

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

1^{er} Avril 1966 n° 26

291 — ARRETE du 28 mars 1966 portant création d'un service d'inspection et de contrôle à la direction du trésor et du crédit, (p. 253).

292 — ARRETE du 28 mars 1966 fixant les règles de nomination de certains comptables publics et des comptables assimilés, (p. 254).

293 — DECRET n° 66-63 du 26 mars 1966 portant application de l'ordonnance relative aux marques de fabrique et de commerce, (p. 255).

294 — CIRCULAIRE du 10 mars 1966 relative à l'application des modalités d'importation et de cession des véhicules autres que ceux importés dans le cadre commercial normal, (p. 259).

J.O.R.A. 5 Avril 1966 n° 27

295 — ORDONNANCE n° 66-64 du 4 avril 1966 portant suppression du ministère de l'habitat et de la reconstruction, (p. 262).

Article 1^{er}. — Le ministère de l'habitat et de la reconstruction est supprimé.

Art. 2. — Les attributions du ministre de l'habitat et de la reconstruction telles qu'elles étaient fixées par le décret n° 65-1123 du 23 avril 1965 susvisé, sont réparties ainsi qu'il suit :

Les attributions relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction sont transférées au ministre des travaux publics.

Les attributions relatives aux dommages immobiliers et à la gestion des biens vacants ou placés sous la protection de l'Etat, sont confiées au ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

296 — ORDONNANCE n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, (p. 262).

Article 1^{er}. — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes doivent exercer leurs professions dans le cadre de l'un des régimes suivants :

- 1°) le régime de « plein-temps obligatoire »,
- 2°) le régime de « plein-temps permanent »,
- 3°) le régime de « plein-temps aménagé »,
- 4°) le régime de « la mi-temps ».

Art. 2. — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ayant obtenu en Algérie ou à l'étranger leur diplôme après la publication de la présente ordonnance, qui n'ont jamais exercé leur profession à titre privé sur le territoire national, ont d'office, la qualité de fonctionnaires de l'Etat et sont soumis au statut général de la fonction publique.

Leur activité est intégralement consacrée à un service public ou hospitalier

Tout manquement à cette obligation est passible des sanctions prévues par ledit statut à l'encontre de fonctionnaires se livrant à des activités privées.

Ils sont ainsi soumis au régime de plein-temps obligatoire.

Toutefois, les nouveaux diplômés ayant été retardés dans leurs études par leur participation effective à la lutte de libération nationale, en sont exemptés.

Art. 3. — La continuation des études en vue d'une spécialisation ne peut s'effectuer qu'après accomplissement d'une année d'exercice au service de l'Etat, selon les dispositions de l'article 2, sauf dérogation expresse.

Art. 4. — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, déjà installés et exerçant une activité à titre privé en Algérie à la date de la publication de la présente ordonnance, sont obligatoirement soumis à l'un des régimes suivants :

- 1°) le régime de plein-temps permanent prévu à l'article 5 ci-dessous ;
- 2°) le régime de plein-temps aménagé prévu à l'article 6 ci-dessous ;
- 3°) le régime de la mi-temps prévu à l'article 7 ci-dessous ;

Art. 5. — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes exerçant leur activité sur le territoire national, sous le régime du plein-temps permanent, ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat et sont soumis au statut général de la fonction publique.

Leur activité est intégralement consacrée à un service public ou hospitalier. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, tout manquement à cette obligation est passible des sanctions prévues par ledit statut à l'encontre de fonctionnaires se livrant à des activités privées.

Art. 6. — Les médecins faisant fonctions de chefs de service, ou d'assistants dans les centres hospitalo-universitaires, et ceux qui sont chefs de service des autres hôpitaux ainsi que les chirurgiens-dentistes soumis au régime du plein-temps permanent, ont la faculté d'exercer leur activité à titre privé pendant deux après-midi par semaine.

Ce régime est dit de plein-temps aménagé.

Art. 7. — Les praticiens soumis au régime de la mi-temps sont tenus, de fournir moyennant une indemnité de fonction, six matinées d'activité par semaine dans un service public ou hospitalier autre que les centres hospitalo-universitaires.

Ils continuent d'exercer leur activité à titre privé le reste du temps.

Art. 8. — Le choix du régime du plein-temps permanent entraîne l'abandon au profit de l'Etat de l'officine, de la clinique, du cabinet médical ou dentaire dans lequel les intéressés exerçaient leur activité à titre privé.

Ils seront indemnisés dans des conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 9. — Toute cession d'officine, de clinique, de cabinet médical ou dentaire, est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique.

Toute cession réalisée en contravention des présentes dispositions est nulle et de nul effet. Les praticiens ayant participé à l'opération, tant comme acheteur que comme vendeur, pourront se voir interdire, à titre temporaire ou à titre définitif, l'exercice de leur profession, par décision du ministre de la santé publique.

Art. 10. — Sauf autorisation spéciale du ministre de la santé publique, nul praticien soumis au régime de la mi-temps ne peut exercer d'activité à titre privé dans plus d'une officine, d'une clinique ou d'un cabinet médical ou dentaire.

Art. 11. — Il est institué un organisme représentatif des professions médicales, pharmaceutiques et dentaires dénommé Union médicale algérienne (U.M.A.).

Un décret en fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Art. 12. — Il est institué un conseil supérieur de la santé publique présidé par le ministre de la santé publique.

Le conseil supérieur de la santé publique peut être saisi de toute question de caractère général intéressant la santé publique. Il participe à l'élaboration de la politique sanitaire du pays.

Un décret en fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 DA.

L'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la profession pourra être en outre prononcée à l'encontre des contrevenants. L'interdiction définitive d'exercer entraînera la confiscation des locaux professionnels.

Art. 14. — Les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées notamment celles de l'ordonnance n° 63-432 du 7 novembre 1953.

297 — DECRET n° 66-67 du 4 avril 1953 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, (p. 263).

Article 1^{er}. — Les praticiens astreints au régime du plein temps obligatoire et à celui du plein-temps permanent sont soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont organisés en corps de fonctionnaires placés sous l'autorité du ministre de la santé publique. Ils sont affectés par ce ministre dans les divers emplois de leur compétence et sont gérés par ses soins.

Art. 2. — Les praticiens soumis au régime du plein temps obligatoire et à celui du plein-temps permanent peuvent être affectés par le ministre de la santé publique dans les unités, services ou organismes ci-après, où ils sont considérés comme placés en position normale d'activité :

- a) Unités hospitalières et centres hospitalo-universitaires,
- b) Unités d'assistance médico-sociale,
- c) Services publics administratifs,
- d) Pharmacie centrale algérienne,
- e) Laboratoires du secteur public,
- f) Institut national de la santé publique,
- g) Les services de la santé militaire.

Art. 3. — Les médecins et pharmaciens affectés à l'administration de la santé publique sont assimilés, quant à leur indice de rémunération, aux chefs de services des centres hospitalo-universitaires.

Les indices et échelles de rémunération des divers corps de praticiens prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, sont fixés par arrêtés conjoints du ministre de la santé publique, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan.

L'aménagement des services et des horaires de travail des praticiens est fixé par le ministre de la santé publique.

Art. 4. — Les corps de praticiens prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, consacrent quarante et une heures et demie (41 h ½) par semaine au service de l'Etat.

Art. 5. — Les praticiens soumis au régime du plein-temps aménagé prévu à l'article 6 de l'ordonnance susvisée, consacrent trente-quatre heures et demie (34 h ½) par semaine au service de l'Etat.

Art. 6. — Les praticiens déjà installés et exerçant une activité à titre privé en Algérie, conformément à l'article 4 de l'ordonnance susvisée font connaître, dans les trois (3) mois qui suivent la publication du présent décret, leur décision sur le choix qui leur est proposé, entre le régime du plein-temps permanent et le régime de la mi-temps, par lettre recommandée adressée au ministre de la santé publique.

Art. 7. — Les praticiens soumis au régime de la mi-temps exercent les activités de service public qui leur sont imposées en vertu de l'article 7 de l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 susvisée, dans les conditions suivantes :

1°) — Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes sont astreints à la fermeture de leur cabinet le matin, et exercent ces activités dans un service public hospitalier autre que les centres hospitalo-universitaires ;

2°) — Les pharmaciens, sans être simultanément astreints à la fermeture de leur officine exercent ces activités dans l'un des organismes ci-après :

- centres hospitaliers régionaux,
- agents de la pharmacie centrale,
- offices régionaux de distribution,
- laboratoires du secteur public,
- centres de formation de personnel para-médical,
- unités sanitaires nécessitant la présence d'un pharmacien, y compris celles de l'armée nationale populaire.

Art. 8. — Les affectations des praticiens soumis au régime de la mi-temps dans les organismes énumérés à l'article 7 ci-dessus, sont prononcées par le ministre de la santé publique, en fonction des besoins d'essdits services.

Art. 9. — Les indemnités servies aux divers praticiens soumis au régime de la mi-temps, en rémunération de leurs activités obligatoires de service public, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan.

Art. 10. — Les praticiens soumis au régime de la mi-temps prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966, susvisée, consacrent vingt-quatre heures (24) par semaine au service de l'Etat.

Art. 11. — Les officines sous la protection du ministère de la santé publique en vertu du décret n° 63-361 du 14 septembre 1963 sont attribuées, moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation et en priorité aux pharmaciens dans l'ordre suivant :

— Ceux anciennement titulaires d'une officine sinistrée du fait de la guerre de libération.

— Ceux nouvellement diplômés ou n'ayant jamais exercé à titre privé en Algérie, qui justifient d'une année au moins de régime à plein-temps obligatoire au service de l'Etat.

Art. 12. — Les indemnités prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 susvisée, sont fixées par arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et du ministre des finances et du plan, après avis d'une commission comprenant :

- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère des finances et du plan (service des domaines),
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un membre de l'organisme représentatif des professions médicales, pharmaceutiques et dentaires prévu à l'article 12 de l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 susvisée,
- un représentant du parti.

La commission entend obligatoirement le praticien intéressé ou son représentant dûment mandaté.

Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances et du plan.

Art. 13. — Pendant leur congé annuel, des moniteurs ont la faculté d'effectuer des remplacements dans les cabinets privés sous réserve de l'autorisation du ministre de la santé publique.

Ils ont également la possibilité de conclure des conventions avec les collectivités publiques ou privées dans la limite de quatre heures (4) par semaine.

Art. 14. — Les honoraires des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes soumis au régime du plein-temps aménagé et au régime de la mi-temps dans l'exercice de leur activité à titre privé seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre des finances et du plan et du ministre du travail et des affaires sociales.

298 — DECRET n° 66-68 du 4 avril 1966 portant regroupement des services extérieurs du ministère de la santé publique, (p. 264).

Article 1^{er}. — Il est créé au siège de chaque chef-lieu de département, une direction départementale de la santé publique et de la population par regroupement des directions départementales de la santé publique et des directions ou inspections départementales de la population.

Art. 2. — Chaque direction départementale de la santé publique et de la population sera dirigée par un médecin issu du corps médical de la santé publique. Ce directeur pourra être assisté dans ses fonctions par un ou deux adjoints pris parmi les médecins de la santé publique et les directeurs ou inspecteurs départementaux de la population. Il sera nommé par arrêté du ministre de la santé publique. Les nominations de ces adjoints se feront également par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Le personnel des services regroupés à l'article 1^{er}, sera affecté d'office aux directions nouvellement créées. Celles-ci continueront à gérer le patrimoine mis à la disposition des services regroupés.

Art. 4. — Les attributions des directions départementales de la santé publique et de la population sont constituées par celles précédemment dévolues, d'une part, aux directions départementales de la santé publique et d'autre part, aux directions départementales et inspections départementales de la population.

Art. 5. — L'organisation des directions départementales de la santé publique et de la population sera fixée ultérieurement par arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'intérieur chargé de la réforme administrative.

299 — DECRET n° 66-69 du 4 avril 1966 portant extension aux hôpitaux et hospices publics des départements des Oasis et de la Saoura, de la législation en vigueur dans les établissements des autres départements, (p. 264).

Article 1^{er}. — Les hôpitaux et autres hospices de l'assistance médico-sociale (A.M.S.) des départements des Oasis et de la Saoura, sont érigés en établissements publics départementaux dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Art. 2. — Ces établissements sont désormais régis par la législation hospitalière actuellement en vigueur dans les autres départements.

Art. 3. — Ils recevront en dotation l'ensemble des biens meubles et immeubles des anciens établissements et devront prendre en charge leur actif et leur passif.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de la santé publique détermineront les modalités d'application du présent décret.

300 — DECRET n° 66-70 du 4 avril 1966 portant majoration des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les établissements hospitaliers publics aux malades hospitalisés et consultants externes, (p. 265).

Article 1^{er}. — Les tarifs des honoraires et indemnités applicables aux examens et soins dispensés dans les établissements hospitaliers publics aux malades hospitalisés et consultants externes tels qu'ils sont déterminés par les arrêtés du 2 octobre 1961 et du 3 octobre 1961 susvisés, sont uniformément majorés de 25%.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique précisera les tarifs détaillés des honoraires résultant de l'application de la majoration prévue ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

301 — DECRET n° 66-71 du 4 avril 1966 portant répartition des honoraires versés par les malades lors des consultations externes dans les hôpitaux et unités sanitaires d'assistance médico-sociale (AIMS), (p. 265).

Article 1^{er}. — Les médecins exerçant à plein-temps dans les établissements hospitaliers et leurs annexes, peuvent pratiquer les soins aux malades qui ne bénéficient pas du régime de l'assistance médicale gratuite totale ou partielle. Les honoraires seront établis conformément au tarif et feront l'objet d'une réglementation qui sera arrêtée par le ministre de la santé publique.

Art. 2. — Le montant des honoraires sera réparti pour ce qui est des actes médicaux proprement dits, pour moitié au profit du médecin traitant et pour moitié au profit de l'établissement dans lequel exerce le praticien. Pour ce

qui est des actes para-médicaux, le montant des honoraires sera réparti dans les mêmes proportions au profit de l'établissement dans lequel les soins sont prodigués et du personnel para-médical.

Art. 3. — Toutes dispositions particulières seront ultérieurement précisées par arrêté du ministre de la santé publique.

302 — DECRET n° 66-72 du 4 avril 1966 relatif aux avances sur frais d'hospitalisation des assurés sociaux, (p. 265).

Article 1^{er}. — Les caisses de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles seront tenues de verser au début de chaque trimestre une avance à valoir sur le montant des frais de séjour des malades pris en charge par ces organismes.

Art. 2. — Le montant de cette avance sera égal à 75% de celui du remboursement des frais de séjour pris à la charge des caisses de sécurité sociale et des caisses d'assurances sociales agricoles durant le dernier trimestre.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre du travail et des affaires sociales déterminera les modalités d'application du présent décret.

303 — DECRET n° 66-73 du 4 avril 1966 portant rattachement des unités sanitaires de l'assistance médicale gratuite (AMG) aux établissements hospitaliers, (p. 265).

Article 1^{er}. — La gestion des unités sanitaires énumérées à l'article 7 du décret n° 66-697 du 16 juillet 1966 susvisé, est assurée désormais par les établissements hospitaliers publics de soins et de cure. Les unités constitueront des annexes de ces derniers établissements.

Art. 2. — La désignation de l'hôpital gestionnaire est faite par arrêté du ministre de la santé publique pris sur le rapport motivé du préfet.

Art. 3. — Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan détermineront ultérieurement les modalités de l'application du présent décret.

304 — DECRET n° 66-74 du 4 avril 1966 portant création et organisation provisoire des maisons d'enfants de chouhada, (p. 266).

J.O.R.A. 8 Avril 1966 n° 28

305 — DECRET n° 66-76 du 4 avril 1966 fixant les modalités d'exécution du budget d'équipement pour 1966, (p. 270).

306 — DECRET n° 66-77 du 4 avril 1966 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget d'équipement pour l'année 1966, (p. 270).

307 — ARRETE du 23 mars 1966 portant création à Alger de la recette des contributions diverses Alger-Banlieu, (p. 272).

308 — ARRETE du 31 mars 1966 fixant la liste de certaines opérations d'équipement public à réaliser dans le département des Oasis et dont la gestion directe est confiée à la Caisse algérienne de développement, (p. 274).

309 — DECRET n° 66-66 du 4 avril 1966 relatif à l'application de la législation du travail dans les entreprises et exploitations agricoles autogérées, (p. 274).

310 — DECRET n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et sites touristiques, (p. 275).

J.O.R.A. - 12 Avril 1966 n° 29

311 — ARRETE du 28 mars 1966 relatif au cautionnement des comptables, (p. 278).

312 — ARRETE du 29 mars 1966 portant création d'une commission d'ouverture des plis relatifs aux marchés de fournitures et de travaux, (p. 281).

J.O.R.A. 15 Avril 1966 n° 30

313 — ORDONNANCE n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie, (p. 286).

TITRE I

Création

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination d'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.) un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2. — L'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie a une triple mission :

a) — Il organise, exécute et publie tous travaux de recherche scientifique intéressant l'agriculture portant sur l'amélioration des sols, l'amélioration et le développement de la production végétale et animale, la conservation des produits agricoles et alimentaires. Il est également chargé de toutes les recherches à caractère économique et sociologique intéressant l'agriculture.

b) — Il entreprend l'exploitation rationnelle du résultat de ses recherches dans ses stations expérimentales. Il reproduit les espèces, variétés, races végétales et animales, qu'il s'agisse de créations nouvelles ou de toutes autres espèces, variétés et races reconnues utiles pour l'agriculture en vue de fournir aux exploitations agricoles les produits sélections de souche, d'origine végétale ou animale dont ils ont besoin.

Il assure le contrôle et l'agrément des semences, plants sélectionnés et races animales sélectionnées par l'intermédiaire d'une station centrale, ainsi que tous produits destinés à l'agriculture.

c) — Il étudie et détermine les modalités pratiques de l'application des résultats de ses recherches et entreprend toutes les expériences nécessaires dans ses stations expérimentales.

Il assure la diffusion des résultats de ses recherches et leur modalités d'application pratique, notamment par des publications en liaison avec les services du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Il est habilité à pratiquer les opérations commerciales connexes à ses activités principales.

Art. 3. — L'Institut national de la recherche agronomique dispose d'installations et de services divers et notamment de stations, laboratoires, domaines expérimentaux qui peuvent être groupés en centres nationaux et régionaux de recherche agronomique.

Certains de ses services peuvent être placés auprès d'établissements d'enseignements agricoles et vétérinaires et de tous autres services et établissements publics intéressés à la recherche agronomique.

Art. 4. — L'Institut peut participer en Algérie et à l'étranger, dans le cadre des accords internationaux en vigueur, aux travaux effectués dans les matières de sa compétence par d'autres collectivités ou établissements publics ou privés et peut associer ces collectivités et établissements à ses propres travaux.

TITRE II

Organisation administrative

.....

TITRE III

Organisation financière

.....

314 — DECRET n° 66-79 du 11 avril 1966 portant création d'une commission des prêts pour l'année 1966, (p. 288).

315 — DECRET n° 66-80 du 11 avril 1966 portant création d'un institut de linguistique et de phonétique à l'Université d'Alger, (p. 289).

316 — DECRET n° 66-82 du 11 avril 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, (p. 290).

J.O.R.A. - 19 Avril 1966 n° 31

317 — ORDONNANCE n° 66-85 du 14 avril 1966 portant acceptation de la résolution WHA 1848 amendant l'article 7 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, (p. 294).

318 — DECRET n° 66-84 du 14 avril 1966 portant publication de l'accord relatif à l'établissement d'une liaison de télécommunications entre l'Algérie et l'Espagne, signé à Alger le 4 avril 1966, (p. 294).

319 — ARRETE interministériel du 6 avril 1966 portant obligation d'agrément pour les personnes qui présentent au public des opérations d'assurance et de capitalisation, (p. 294).

320 — ARRETE du 11 mars 1966 portant codification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 relatives au code de l'enregistrement, (rectificatif), (p. 295).

321 — ARRETE du 5 avril 1966 portant organisation du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur, (p. 297).

J.O.R.A. 22 Avril 1966 n° 32

322 — ORDONNANCE n° 66-83 du 14 avril 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signé à Alger le 3 juin 1964, (p. 302).

323 — ARRETE interministériel du 12 avril 1966 fixant la rémunération des avocats stagiaires, (p. 303).

Article 1^{er}. — Les licenciés en droit effectuant leur stage d'avocat dans un parquet ou dans les services de la chancellerie dans les conditions de l'article 26 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954 modifié par l'article 5 du décret n° 65-123 du 23 avril 1965 susvisé sont, pour leur rémunération, assimilés aux magistrats du 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon (indice 480).

Ils bénéficient également de toutes les indemnités de fonction ou à caractère familial allouées auxdits magistrats.

324 — ARRETE interministériel du 11 mars 1966 portant équivalence de titres en vue de l'accès à la profession d'avocat, (p. 303).

Article 1^{er}. — Sont admis en équivalence avec la licence en droit de l'université d'Alger, en vue de l'accès à la profession d'avocat, les titres et diplômes suivants :

1) licence en droit de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat (Maroc) ;

2) licence en droit de la faculté de droit de Tunis (Tunisie) ;

3) licence en droit des facultés de droit des universités de France.

325 — ARRETE interministériel du 29 mars 1966 portant renouvellement des accréditations en vue de la réception par type de véhicules de marques étrangères délivrés antérieurement au 31 décembre 1965, fixant les formes des demandes en accréditation déposées en application des dispositions de l'article R 106 et portant obligation de réception, en Algérie, des véhicules soumis aux dispositions des articles R 106, R 163, R 184 et R 200 du code de la route (2ème partie), (p. 304).

J.O.R.A. - 29 Avril 1966 n° 34

326 — ARRETE du 21 avril 1966 fixant, en application des articles 245 A et 245-2 du code des impôts directs, le taux moyen global de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, constaté dans l'ensemble de l'Algérie, à l'exception des départements des Oasis et de la Saoura, au titre de l'année 1965, (p. 327).

327 — DECRET n° 66-88 du 28 avril 1966 portant création de deux centres de formation des cadres et d'animateurs de la jeunesse, (p. 330).

J.O.R.A. - 3 Mai 1966 n° 35

328 — ORDONNANCE n° 66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles, (p. 333).

329 — DECRET n° 66-60 du 19 mars 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'inventions (additif), (p. 336).

330 — DECRET n° 66-87 du 28 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 63-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles, (p. 336).

331 — ARRETE du 25 avril 1966 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, (p. 338).

332 — AVIS n° 38 du ministère des finances et du plan définissant les règles applicables au transfert des cachets et gains encaissés par des artistes ou des sportifs étrangers venus se produire en Algérie, (p. 339).

J.O.R.A. - 6 Mai 1966 n° 36

333 — ORDONNANCE n° 66-89 du 6 mai 1966 portant modification de l'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires, (p. 342).

334 — ORDONNANCE n° 66-93 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société des mines de l'Ouenza, (p. 342).

Article 1^{er}. — A compter de la publication de la présente ordonnance au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, la Société des mines de l'Ouenza est nationalisée.

L'ensemble des biens, droits et obligations est intégralement transféré au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.).

Art. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M.

L'indemnité prévue est attribuée aux actionnaires de la Société des mines de l'Ouenza au prorata de leurs actions, sur la base de la cotation des actions en bourse au cours des années 1964 et 1965.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

335 — ORDONNANCE n° 66-94 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société des mines de Sidi Kamber, (p. 342).

Article 1^{er}. — A compter de la publication de la présente ordonnance au **Journal Officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, la Société des mines de Sidi Kamber est nationalisée.

L'ensemble des biens, droits et obligations est intégralement transféré au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.).

Art. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M. Les modalités d'attribution de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

336 — ORDONNANCE n° 66-95 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société des minières et carrières de Rivet El Maden, (p. 342).

Article 1^{er}. — A compter de la publication de la présente ordonnance au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, la Société des minières et carrières de Rivet El Maden est nationalisée.

L'ensemble des biens, droits et obligations est intégralement transféré au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.).

Art. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M. Les modalités d'attribution de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

337 — ORDONNANCE n° 66-96 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société nouvelle des mines d'Aïn Barbar (Société cirtienne), (p. 343).

Article 1^{er}. — A compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la Société nouvelle des mines d'Aïn Barbar (Société cirtienne) est nationalisée.

L'ensemble des biens, droits et obligations est intégralement transféré au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM).

Art. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M. Les modalités d'attribution de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

338 — ORDONNANCE n° 66-97 u 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société de la vieille Montagne dans son activité d'exploitation des mines de Hammam N'Bails et des mines de l'Ouarsenis, (p. 343).

Article 1^{er}. — A compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la Société de la vieille Montagne est nationalisée, dans son activité d'exploitation des mines de Hammam N'Bails (département d'Annaba) et des mines de l'Ouarsenis (département d'El Asnam).

L'ensemble des biens, droits et obligations est intégralement transféré au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM).

Art. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M. Les modalités d'attribution de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

339 — ORDONNANCE n° 66-98 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société nouvelle des mines d'Aïn Arko, (p. 343).

Article 1^{er}. — A compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la Société nouvelle des mines d'Aïn Arko est nationalisée.

L'ensemble des biens, droits et obligations est intégralement transféré au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM).

Art. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M. Les modalités d'attribution de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

340 — ORDONNANCE n° 66-99 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société algérienne du zinc, (p. 343).

Article 1^{er}. — A compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la Société algérienne du zinc est nationalisée.

L'ensemble des biens, droits et obligations est intégralement transféré au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM).

Art. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M. Les modalités d'attribution de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

341 — ORDONNANCE n° 66-100 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société des mines de fer de Miliana dans son activité d'exploitation de la mine d'El Halia, (p. 343).

Article 1^{er}. — A compter de la publication de la présente ordonnance au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, la Société des mines de fer de Miliana est nationalisée, dans son activité d'exploitation de la mine d'El Halia (département de Constantine).

L'ensemble des biens, droits et obligations est intégralement transféré au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM).

Art. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M. Les modalités d'attribution de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

342 — ORDONNANCE n° 66-101 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société des mines de fer du Khanguet El Mouhad, (p. 344).

Article 1^{er}. — A compter de la publication de la présente ordonnance au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, la Société des mines de fer du Khanguet El Mouhad est nationalisée.

L'ensemble des biens, droits et obligations est intégralement transféré au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM).

Art. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M. Les modalités d'attribution de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

343 — ORDONNANCE n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants, (p. 344).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — La propriété des biens mobiliers et immobiliers vacants est dévolue à l'Etat.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

J.O.R.A. - 10 Mai 1966 n° 37

344 — DECRET n° 66-91 du 6 mai 1966 relatif aux indemnités de représentation allouées à certains hauts fonctionnaires, (p. 350).

345 — ARRETE du 26 avril 1966 portant création d'une commission d'ouverture des plis concernant les marchés sur appels d'offres, (p. 352).

346 — DECRET n° 66-92 du 6 mai 1966 relatif à la structure des prix des grands produits pétroliers, (p. 355).

J.O.R.A. 13 Mai 1966 n° 38

347 — ORDONNANCE n° 66-90 du 6 mai 1966 portant création d'un conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie, (p. 358).

Article 1^{er}. — Il est créé un conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie.

Art. 2. — Le conseil est présidé par le ministre chargé des hydrocarbures. Sont membres de droit :

- le directeur de l'énergie et des carburants au ministère de l'industrie et de l'énergie,
- le directeur de l'industrie au ministère de l'industrie et de l'énergie,
- le directeur des mines et de la géologie au ministère de l'industrie et de l'énergie,
- le directeur général du plan et des études économiques au ministère des finances et du plan,
- le directeur du trésor et du crédit au ministère des finances et du plan,
- le directeur général de la Banque centrale d'Algérie,
- le directeur général de la caisse algérienne de développement,
- le président directeur général de la société nationale de sidérurgie,
- le président directeur général d'« Electricité et gaz d'Algérie » (E.G.A.),
- le président directeur général de la Société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH),
- le président directeur général du Bureau algérien de recherches et d'exploitation minières (B.A.R.E.M.),
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant de la direction nationale de l'U.G.T.A.,
- un représentant de la direction nationale du F.L.N.,

Le conseil comprend, en outre, un ou plusieurs membres nommés par décret sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Chaque membre absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Le président peut également y appeler en consultation toute personne qualifiée dont l'audition sera jugée utile.

Art. 3. — Le conseil est consulté sur les affaires intéressant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique énergétique et minière du Gouvernement.

Il émet notamment un avis :

— sur tout projet de texte législatif ou réglementaire à intervenir en matière d'hydrocarbures, de mines et d'énergie,

— sur les décisions importantes que le ministre de l'industrie et de l'énergie est appelé à prendre en application notamment du code minier, du code pétrolier saharien, de l'accord du 29 juillet 1965 et de tous autres textes, règlements ou conventions en vigueur,

— sur l'utilisation des ressources dont disposent, dans le cadre de leurs activités, les organismes d'Etat chargés des opérations de recherche, de production, de transport, de transformation ou de commercialisation, ainsi que sur le volume global de leurs investissements consacrés à ces activités et sur leur orientation générale.

Le conseil reçoit à cet effet copie des rapports annuels et des prévisions de dépenses que ces organismes doivent adresser aux autorités gouvernementales compétentes.

Art. 4. — Le conseil se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Le conseil peut se réunir, sur convocation de son président, à la demande :

- du président directeur général de l'E.G.A.,
- du président directeur général de la SONATRACH,
- du président directeur général du B.I.A.R.E.M.

L'ordre du jour de chaque session est fixé par le président.

Art. 5. — Un secrétaire de séance désigné par le président dresse procès-verbal lequel, après approbation par le conseil, est revêtu de la signature de trois de ses membres et adressé au ministre de l'industrie et de l'énergie, au ministre des finances et du plan et aux membres du conseil.

Le procès-verbal contient les avis adoptés par le conseil ainsi que les suggestions de tout membre du conseil qui en fait la demande.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie fixera le règlement intérieur du conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie.

J.O.R.A. 17 Mai 1966 n° 39

248 — ORDONNANCE n° 66-134 du 12 mai 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire roumaine, signé à Alger, le 7 juillet 1964, (p. 366).

349 — DECRET n° 66-108 du 12 mai 1966 modifiant le décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant création de la licence ès-lettres arabes, (p. 368).

350 — DECRET n° 66-109 du 12 mai 1966 créant une licence ès-lettres de philosophie en langue arabe, (p. 369).

351 — ARRETEE du 12 mai 1966 portant application du décret n° 66-109 du 12 mai 1966 créant une licence ès-lettres de philosophie en langue arabe, (p. 369).

352 — DECRET n° 66-111 du 12 mai 1966 modifiant l'article 20 du décret n° 65-159 du 11^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, (p. 370).

353 — DECRET n° 63-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale, (p. 371).

J.O.R.A. 20 Mai 1966 n° 40

354 — DECRET n° 66-110 du 12 mai 1966 créant un certificat d'études supérieures de démographie, (p. 375).

356 — ARRETE du 12 mai 1966 portant application du décret n° 63-110 du 12 mai 1966 créant un certificat d'études supérieures de démographie, (p. 375).

357 — DECRET n° 63-115 du 12 mai 1966 portant retrait à la Société d'études et de réalisations minières et industrielles (S.E.R.M.I.) de la concession des mines de fer et substances annexes dite « concession de Gara-Djebilet », (p. 377).

358 — DECRET n° 63-116 du 12 mai 1966 accordant au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.) une concession de mines de fer et substances connexes dite « concession de Gara-Djebilet », (p. 377).

J.O.R.A. - 24 Mai 1966 n° 41

359 — ORDONNANCE n° 63-117 du 19 mai 1966 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-64 du 4 avril portant suppression du ministère de l'habitat et de la reconstruction, (p. 382).

360 — DECRET n° 66-118 du 19 mai 1966 complétant le décret n° 64-321 du 10 novembre 1964 relatif à la rémunération des élèves de l'Ecole nationale d'administration, (p. 382).

361 — ARRETE du 4 mars 1966 portant création d'un centre d'étude des techniques de l'éradication du paludisme, (p. 383).

362 — DECRET n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état, (p. 385).

363 — DECRET n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et services placés sous le régime de l'homologation de prix, (p. 387).

J.O.R.A. 27 Mai 1966 n° 42

364 — DECRET n° 63-120 du 19 mai 1966 fixant les taxes applicables en matière de certificats d'inventeurs et de brevets d'invention, (p. 393).

365 — DECRET n° 66-121 du 19 mai 1966 fixant les taxes applicables en matière de marques de fabrique et de commerce, (p. 393).

J.O.R.A 31 Mai 1966 n° 43

366 — ORDONNANCE n° 66-122 du 27 mai 1966 portant ratification d'amendements à la constitution de l'Organisation internationale du travail, (p. 398).

367 — ORDONNANCE n° 66-123 du 27 mai 1966 portant suspension de la taxe à l'exportation frappant les tabacs fabriqués exportés, (p. 398).

368 — ORDONNANCE n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances, (p. 398).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 63-201 du 8 juin 1963 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurances exerçant leur activité en Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Article 1^{er}. — L'exploitation de toutes les opérations d'assurance est réservée à l'Etat.

En conséquence, les entreprises d'assurances de l'Etat sont désormais seules habilitées à pratiquer les opérations susvisées.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises algériennes d'assurance à forme mutuelle qui continuent de fonctionner conformément à leurs statuts ; toutefois, les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être provisoirement transférés, par décret pris sur proposition du ministre des finances et du plan, à une commission administrative dont le président exercera les fonctions de directeur.

Art. 3. — Les agréments accordés aux sociétés d'assurance par application des articles 3 et suivants de la loi n° 63-201 du 8 juin 1963 susvisée, sont rapportés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Ces sociétés devront, en conséquence, cesser immédiatement de pratiquer les catégories d'opérations, objet de l'agrément. Les contrats en cours se poursuivront jusqu'à leur plus prochaine échéance de prime avec leurs droits et obligations.

Les modalités de liquidation des engagements seront fixées par arrêté du ministre des finances et du plan.

Art. 4. — Les intermédiaires sont tenus pour pécuniairement et pénalement responsables de la garde des fonds, valeurs et documents détenus pour le compte des sociétés visées à l'article 3 de la présente ordonnance. Ils devront déposer immédiatement et sans délai les quittanciers, les attestations d'assurance, les notes de couverture, ainsi qu'un état des fonds et valeurs entre les mains du receveur des finances du lieu où ils exercent.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

369 — ORDONNANCE n° 66-129 du 27 mai 1966 portant nationalisation de la Société algérienne d'assurance, (p. 399).

Article 1^{er}. — La Société algérienne d'assurance est nationalisée.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droit et obligations est intégralement transféré à l'Etat.

Art. 3. — Les transferts visés à l'article 2 ouvrent droit à une indemnité. Les modalités d'attribution de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

370 — DECRET n° 66-128 du 27 mai 1966 portant création d'un comité technique des assurances, (p. 400).

Article 1^{er}. — Il est créé un comité technique des assurances qui a pour mission d'étudier, de préparer et de soumettre au ministre des finances et du plan, toutes les mesures relatives à l'organisation du monopole institué par l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966, susvisée.

Art. 2. — Ce comité est chargé notamment :

— de coordonner l'action de toutes les entreprises d'assurances pour faire face aux besoins immédiats du marché.

— d'élaborer les projets de création, de financement et d'implantation des sociétés d'Etat,

— de proposer des réformes de structures des organismes existants,

— d'étudier les modalités d'intégration des personnes rendues disponibles,

— d'instruire les difficultés et les problèmes susceptibles d'être posés par la liquidation des sociétés,

— de préparer les directives techniques susceptibles d'améliorer le fonctionnement des entreprises d'Etat,

— de donner avis sur les questions de tarification, de constitution et de placement des réserves techniques ainsi que sur tous les problèmes intéressant le domaine des assurances.

Art. 3. — Le comité des assurances est composé comme suit :

— un président désigné par le ministre des finances et du plan,

— un représentant du ministre des finances et du plan,

— un représentant de la direction du trésor et du crédit au ministère des finances et du plan, ayant rang de sous-directeur,

— un représentant de la Banque centrale d'Algérie ayant rang de sous-directeur,

— les directeurs des sociétés et entreprises d'assurances.

Le comité pourra, le cas échéant, faire appel à toute personne qualifiée pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Les modalités de fonctionnement de ce comité ainsi que celles de son financement seront arrêtées par le ministre des finances et du plan.

Art. 5. — Les modalités d'application seront fixées en tant que de besoin par arrêtés du ministre des finances et du plan.

371 — DECRET n° 66-130 du 27 mai 1966 portant transfert des pouvoirs du conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles, (p. 400).

372 — DECRET n° 66-131 du 27 mai 1966 relatif aux indemnités particulières allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire, (p. 400).

373 — DECRET n° 66-132 du 27 mai 1966 portant réorganisation administrative de l'établissement public « Electricité et gaz d'Algérie », (p. 403).

Article 1^{er}. — L'établissement public « Electricité et gaz d'Algérie » est administré par un président directeur général assisté d'un directeur adjoint dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le président directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Le président directeur général dispose de tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'établissement. Il nomme à tous les emplois.

Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et devant les instances administratives judiciaires.

Art. 3. — Il est institué auprès du président directeur général, un conseil consultatif composé de 11 membres :

- le président directeur général, président,
- 2 membres nommés sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- 2 membres nommés sur proposition du ministre des finances et du plan,
- 2 membres représentant le personnel sur proposition de l'UGTA,
- 2 membres représentant les collectivités locales, pris parmi les organes des collectivités locales, sur proposition du ministre de l'intérieur,
- 2 membres représentant les usagers industriels sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Sur proposition des ministères et organismes intéressés, les membres du conseil consultatif sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 4. — Le conseil consultatif se réunit 3 fois par an sur convocation du président directeur général qui fixe l'ordre du jour.

Il peut également se réunir à la demande de quatre de ses membres.

Le conseil donne son avis sur les affaires soumises à son examen par le président directeur général ou par l'un quelconque de ses membres.

Le conseil est notamment consulté sur les questions suivantes avant leur examen éventuel par un conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie :

- 1° Programmes d'investissements,
- 2° Conventions générales avec l'Etat Concessions,
- 3° Mode de calcul et niveau des tarifications générales du gaz et de l'électricité.
- 4° Prévisions des dépenses et recettes d'exploitation, rapports annuels de gestion, emprunts.
- 5° Prise ou cession de participations financières.
- 6° Nomination dans les fonctions de directeurs de services, inspecteurs et contrôleurs généraux.
- 7° Questions importantes relatives au statut du personnel.

Les avis et recommandations du conseil sont consignés sur un registre spécial qui est tenu au siège de l'établissement. Copies des avis et recommandations du conseil consultatif sont transmises au ministre de l'industrie et de l'énergie et au conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie assure la tutelle de la gestion de l'établissement.

Les modes de calcul et le niveau des tarifications générales du gaz et de l'électricité sont approuvés par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Les programmes d'investissements sont approuvés par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances et du plan.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, en particulier celles visées à l'article 13 du décret n° 47-1032 du 5 juin 1947 susvisé, au décret n° 64-185 bis du 22 juin 1962 et à l'ordonnance n° 62-058 du 22 septembre 1962 susvisées, le modifiant.

374 — DECRET n° 66-126 du 27 mai 1966 relatif aux attributions et à l'organisation administrative et financière de la caisse algérienne d'intervention économique, (p. 40).

I. — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — La caisse algérienne d'intervention économique est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre du commerce.

Art. 2. — La caisse algérienne d'intervention économique est chargée :

1°) d'opérer, à la demande des ministres intéressés et sur décision du ministre du commerce, les péréquations et les compensations des prix,

2°) d'effectuer les interventions en vue du soutien des prix à l'exportation,

3°) de consentir des avances, des prêts avec ou sans intérêt, des subventions afin de stabiliser les prix sur les marchés,

4°) elle peut par arrêté conjoint du ministre des finances et du plan et des ministres intéressés procéder à la liquidation des organismes à caractère économique dissous et être déclarée dévolutive de l'actif net desdits organismes.

II. — CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITE DIRECTEUR

Art. 3. — La caisse algérienne d'intervention économique est administrée par un conseil d'administration présidé par le directeur du commerce intérieur et comprenant :

— un représentant du ministre des finances et du plan,

— un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

— un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,

— un représentant du ministre des postes et télécommunications et des transports,

— le directeur du commerce extérieur ou son représentant,

- le sous-directeur des prix et enquêtes économiques,
- le directeur général de l'Office national de commercialisation ou son représentant,
- le président de la région économique d'Algérie ou son représentant.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de trois au moins de ses membres, deux fois par an et plus souvent si les besoins du service l'exigent.

Le président fixe l'ordre du jour des séances.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers de ses membres assistent à la séance.

Toutefois les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à trois jours d'intervalle et dûment constatées, sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont rendues exécutoires par décision du ministre du commerce.

Art. 5. — Le conseil d'administration :

- règle les conditions d'interventions de la caisse,
- établit les budgets provisoire et définitif et arrête les comptes de la caisse,
- élabore le statut du personnel.

Art. 6. — Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont établis par le directeur et soumis à l'approbation du président.

Art. 7. — Le conseil d'administration reçoit communication du compte administratif et donne acte de sa concordance avec le compte de gestion de l'agent comptable.

Art. 8. — Le conseil d'administration est assisté par un comité directeur présidé par le directeur du commerce intérieur et comprenant les représentants du ministre des finances et du plan, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'industrie et de l'énergie et le directeur du commerce extérieur.

Le comité est appelé à se prononcer sur les affaires déléguées par le conseil d'administration.

Il se réunit chaque fois que les affaires de la caisse l'exigent, sur convocation du président du comité directeur, ou à la demande de chacun de ses membres.

Le directeur de la caisse assure le secrétariat du comité directeur. Les procès-verbaux des réunions sont transmis aux membres du conseil d'administration dans un délai de 15 jours.

III. — DIRECTION

Art. 9. — Le directeur de la caisse, nommé par décret sur proposition du ministre du commerce, assure la gestion de la caisse et l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité directeur.

Le directeur est assisté par un secrétaire général, nommé par un arrêté du ministre du commerce.

Art. 10. — Le directeur nomme et révoque à tous les emplois de la caisse.

Il constate et liquide les droits et charges de l'établissement. Il a seul qualité pour procéder à l'émission de titres constatant ces droits et charges.

Il ordonne les dépenses, examine les affaires, assure la correspondance et dirige le personnel de la caisse.

Il passe les marchés selon les règles en vigueur pour les marchés publics. Il passe également les baux et locations. L'autorisation du conseil d'administration est nécessaire lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son importance annuelle dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture.

Il représente la caisse en justice et exerce en son nom toutes actions utiles. En cas d'urgence, il peut, sans autorisation du conseil d'administration, agir en référé et faire tous actes conservatoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer dans ses fonctions de tout ou partie de ses attributions par le secrétaire général.

Après la clôture de chaque exercice, le directeur présente à l'approbation du conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement des services de la caisse durant l'exercice écoulé.

IV. — DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le budget de la caisse est établi par chapitres et par articles tant pour les dépenses que pour les recettes. Les dépenses de personnel et celles de matériel font l'objet de chapitres distincts.

Les projets de budget provisoire et définitif établis par le directeur sont présentés au conseil d'administration qui les vote. Ils sont ensuite soumis à l'approbation du ministre des finances et du plan et du ministre du commerce.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes.

Dans le cas où le budget provisoire n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses peuvent être effectuées temporairement, après accord du contrôleur financier sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

Art. 12. — Il est prévu des comptes hors budget destinés à retracer les opérations financières particulières à des fonds spécialement affectés. Ces comptes sont ouverts par décision du ministre de tutelle.

Art. 13. — Les ressources de la caisse sont constituées par :

1°) les prélèvements effectués et les redevances de péréquations instituées en application de la réglementation générale des prix,

2°) les versements de fonds de concours provenant d'organismes publics ou d'économie mixte,

- 3°) les fonds mis à sa dispositions par le budget de l'Etat,
- 4°) les intérêts des fonds placés et les produits de ses biens,
- 5°) le report des recettes non employées des exercices antérieurs,
- 6°) l'actif net des organismes dissous dont elle est déclarée dévolutive,
- 7°) les dons et legs,
- 8°) toutes autres ressources qui lui seraient ultérieurement affectées.

Les dépenses de la caisse comprennent :

- 1°) les dépenses de fonctionnement,
- 2°) les opérations financières inhérentes aux interventions prévues à l'article 2.

Art. 14. — Les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Aucun virement de crédit ne peut être effectué entre les divers chapitres sans avoir été approuvé dans les formes prévues à l'article 11.

Par décision, le directeur peut toutefois virer les crédits d'un article à un autre à l'intérieur d'un même chapitre. Ces virements qui ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale, doivent être approuvés par le contrôleur financier.

Art. 15. — La comptabilité de la caisse est tenue par un agent comptable nommé par le ministre des finances et du plan.

Art. 16. — La comptabilité de la caisse est tenue dans la forme administrative. Les opérations financières de la caisse s'exécutent par gestion et par exercice. Il en est rendu compte de la même manière.

Art. 17. — L'agent comptable ouvre dans ses livres les comptes hors budget, notamment ceux destinés à retracer les recettes et les dépenses de fonds spécialement affectées, les comptes d'ordre et comptes de tiers.

Art. 18. — Un fonds de réserve est constitué. Il est alimenté, dans la mesure des possibilités, par des prélèvements sur les excédents de recettes budgétaires. Le montant de ces prélèvements est fixé par le conseil d'administration.

Art. 19. — Un contrôleur financier nommé par le ministre des finances et du plan exerce auprès de la caisse sa mission dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Jusqu'à la publication du statut général de la fonction publique, le personnel de la caisse continuera à être régi par le statut provisoire de la caisse.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

J.O.R.A. 7 Juin 1966 n° 45

375 — ORDONNANCE n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (rectificatif), (p. 417).

376 — ARRETEE du 27 mai 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 instituant le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, (p. 422).

Article 1^{er}. — Les entreprises d'assurances dont l'agrément est rapporté par application des dispositions de l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 susvisée sont tenues de procéder à la liquidation de leurs engagements selon les modalités fixées au présent arrêté.

Art. 2. — La liquidation des engagements ainsi que l'apurement des comptes se feront sous la responsabilité de l'agent spécial de la société intéressée et sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement désigné à cet effet par le ministre des finances et du plan.

Art. 3. — Tous les livres comptables, ainsi que les registres dont la tenue est obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur, feront l'objet d'un arrêté d'écritures à la date du 27 mai 1966.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement est habilité à se faire communiquer sur place, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Aucune opération mobilière ou immobilière ne pourra être réalisée sans son autorisation.

Cette autorisation est constatée par l'apposition de sa signature soit sur les actes de mutation, soit sur les effets et ordres de paiement.

Les opérations qui seraient exécutées en l'absence de cette autorisation seront considérées comme nulles.

Art. 5. — L'agent spécial devra adresser au ministre des finances et du plan le 30 juin 1966 au plus tard, les bilans et les états prévus par la réglementation en vigueur et afférents aux exercices 1964 et 1965.

Il aura en outre à adresser dans les mêmes conditions, les renseignements ci-après, relatifs à l'activité de la société depuis le 1^{er} janvier 1966 :

- un état des primes émises dans chacune des branches ;
- un état des commissions et frais généraux ;
- un état des sinistres payés, en suspens, ou déclarés.

Art. 6. — Les sociétés peuvent être autorisées par le ministre des finances et du plan à transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs sociétés d'Etat.

La décision autorisant le transfert sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Si l'entreprise liquide directement elle-même ses engagements sans transferts de portefeuille, le commissaire du Gouvernement dressera rapport de cette liquidation et de l'apurement des comptes, un mois au plus tard après que l'entreprise intéressée aura avisé le ministre des finances et du plan, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, de la fin des opérations de liquidation.

Ce rapport devra constater en outre que la société intéressée a entièrement réglé sa situation en matière fiscale, de sécurité sociale et au regard de son personnel.

Copie de ce rapport sera notifié à la société intéressée.

Si le rapport conclut favorablement, la liquidation sera alors portée à la connaissance du public par un avis publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire et dans trois journaux quotidiens paraissant à Alger, Constantine et Oran ; cet avis impartira à toute personne intéressée à peine de forclusion, un délai de trois mois à compter de la publication pour présenter ses observations au ministre des finances et du plan (service du **contrôle des assurances**).

Art. 8. — Les entreprises d'assurances qui auront procédé à la liquidation complète de leurs engagements pourront retirer, sur autorisation du ministre des finances et du plan, les valeurs restant déposées au titre des réserves techniques et, éventuellement, des cautionnements.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

377 — ARRETE du 11 mai 1936 portant création d'une commission centrale d'achat de produits et matériels destinés au secteur agricole autogéré et de vente de produits agricoles, (p. 423).

J.O.R.A. 8 Juin 1966 n° 46

378 — ORDONNANCE n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, (p. 426).

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Article 1^{er}. — La présente ordonnance fixe les règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

Sont fonctionnaires, les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant, des collectivités locales, ainsi que des établissements publics et organismes publics selon des modalités fixées par décret.

Les magistrats, les personnels du culte et les personnels militaires de l'Armée nationale populaire ne sont pas régis par le présent statut.

Art. 2. — Les candidats recrutés pour l'accès à un emploi permanent sont, avant d'être titularisés, astreints à un stage de formation pendant lequel ils ont la qualité de fonctionnaires stagiaires. Un décret fixe les règles applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 3. — La situation des personnels nommés à un emploi temporaire ainsi que les conditions de leur utilisation dans les administrations, services ou collectivités locales, établissements publics et organismes publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont fixées par décret. L'accession à ces emplois ne confère aux intéressés ni la qualité de fonctionnaire ni le droit d'être nommés en cette qualité.

Art. 4. — Les règles générales d'organisation des carrières des différents corps sont, en application du présent statut, fixées par décret pour l'ensemble des administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les décrets portant statuts particuliers précisent les modalités d'application du présent statut propres à chaque corps de fonctionnaires.

Les statuts particuliers du corps préfectoral, des personnels assurant des fonctions d'enseignement, des personnels de sécurité, des personnels des collectivités locales, des établissements publics et organismes publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus et des personnels nommés à des emplois supérieurs peuvent, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, prévu à l'article 12 ci-dessous, déroger à certaines dispositions du présent statut pour répondre aux besoins propres de ces corps à l'exception de celles relatives à l'avancement, aux régimes de rémunération et des pensions.

Les statuts particuliers des personnels diplomatiques et consulaires, peuvent après avis du conseil supérieur de la fonction publique, prévu à l'article 12 ci-dessous, déroger à certaines dispositions du présent statut pour répondre aux besoins propres de ces corps à l'exception de celles relatives aux régimes de rémunération et des pensions.

Art. 5. — Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes sous réserve des conditions d'aptitude physique ou de sujétions particulières à certains emplois déterminées par les statuts particuliers.

Art. 6. — Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 7. — Les fonctionnaires soumis à un même statut particulier forment un corps qui comporte un seul grade.

Le grade est le titre qui confère au fonctionnaire vocation à exercer les fonctions qui lui sont réservées et détermine l'appartenance du bénéficiaire au corps correspondant.

Art. 8. — L'accès aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peut, sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 27 ci-dessous, avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 9. — Un décret détermine les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du pouvoir politique. Ces nominations sont essentiellement révocables.

L'accession des non-fonctionnaires à ces emplois ne leur confère ni la qualité de fonctionnaire ni le droit d'être nommés en cette qualité.

Un décret détermine les règles applicables aux fonctionnaires et non fonctionnaires nommés à un emploi supérieur.

Art. 10. — Il peut être créé exceptionnellement dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus, des emplois spécifiques comportant des responsabilités particulières. Les nominations à ces emplois sont réservées aux fonctionnaires des corps correspondants et sont essentiellement révocables. Ces emplois sont créés par les statuts particuliers qui déterminent les conditions d'accès auxdits emplois.

Art. 11. — Toute nomination n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi, est interdite.

Chapitre II

Art. 12. — Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le Chef du Gouvernement ou le ministre chargé de la fonction publique.

Le conseil supérieur de la fonction publique peut être saisi de toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires.

Un décret fixe la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 13. — Il est créé dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus, une ou plusieurs commissions paritaires qui peuvent être consultées sur des questions d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires et des comités techniques paritaires qui connaissent de toutes questions dont ils sont saisis relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et notamment à toute mesure tendant à la modernisation des méthodes et techniques de travail.

Ils comprennent en nombre égal, des représentants des fonctionnaires et des représentants de l'administration.

Des décrets fixent la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et des comités techniques paritaires.

Chapitre III

Art. 14. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, si l'intérêt du service l'exige, interdire au fonctionnaire de faire suivre son nom sur les dites œuvres de la mention de son grade ou de sa fonction.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les fonctionnaires peuvent assurer des tâches d'enseignement ou de formation dans des conditions déterminées par décret.

Art. 15. — Il est interdit à tout fonctionnaire quelle que soit sa position, d'avoir dans une entreprise, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite à l'administration dont relève le fonctionnaire pour permettre à l'autorité compétente de prendre, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 16. — Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel. Aucun fonctionnaire, quel que soit l'emploi qu'il occupe, ne doit diffuser ni laisser connaître en dehors des nécessités de son service aucun fait, écrit ou information que lui-même connaît ou détient à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute dissimulation ou destruction, tout détournement, toute communication de dossiers, pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié du secret professionnel ni relevé de l'inter-

diction édictée par le présent article qu'avec l'agrément écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 17. — Tout manquement à ses obligations professionnelles, toute atteinte caractérisée à la discipline, toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la loi pénale.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, l'administration ou l'organisme public dont il dépend doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles portées contre lui.

Art. 18. — L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer éventuellement le préjudice qui en résulte.

L'administration, est dans ces conditions, subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Art. 19. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé, par ailleurs, d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 20. — Le fonctionnaire doit respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

Il est tenu à une obligation de réserve et doit notamment s'abstenir de tout acte, même en dehors du service, incompatible avec la dignité de la fonction publique ou l'importance des responsabilités qui lui sont confiées.

Art. 21. — Les fonctionnaires exercent le droit syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE II

FORMATION RECRUTEMENT

Chapitre I

Art. 22. — L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et organismes publics visés à l'article 1^{er}, prendront les mesures propres à assurer la formation des candidats à un emploi public ainsi que le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires en activité. Un décret détermine les conditions générales dans lesquelles la formation et le perfectionnement des fonctionnaires pourront être entrepris.

Art. 23. — Les candidats à un emploi public qui suivent un cycle de formation dans une administration ou dans une école de formation, ont la qualité de fonctionnaire stagiaire. Ils perçoivent à ce titre un traitement et doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et organismes publics visés à l'article 1^{er}, pendant une durée déterminée.

Un décret définit les conditions de création et de fonctionnement des écoles de formation et les modalités d'admission à ces établissements ainsi que la nature et la durée de l'engagement prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 24. — Toute personne dont la conduite pendant la guerre de libération a été contraire aux intérêts de la patrie, ne peut être admise dans la fonction publique.

Art. 25. — Nul ne peut être nommé à un emploi public :

1^o S'il ne possède la nationalité algérienne, depuis au moins deux ans, sous réserve des dispositions prévues à l'article 75 ci-dessous ;

2^o S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3^o S'il ne remplit les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 26. — Le recrutement des fonctionnaires a lieu suivant l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des modalités ci-après :

1^o Concours sur épreuves ;

2^o Concours sur titres.

En outre, les fonctionnaires justifiant, soit d'une certaine ancienneté et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions d'un tableau d'avancement, soit de la réussite à un examen professionnel, peuvent faire l'objet d'une promotion en vue d'accéder à un autre corps dans une proportion et selon des modalités déterminées par les statuts particuliers.

Les concours sur épreuves et sur titres et les examens professionnels donnent lieu à l'établissement de listes classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par un jury. Les nominations sont prononcées selon cet ordre.

Les statuts particuliers peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent article pour la constitution initiale d'un nouveau corps.

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'une nomination en application des dispositions du présent statut est tenu de rejoindre le poste qui lui est assigné. Son refus entraîne l'annulation de la nomination.

Art. 27. — Les nominations à un emploi public ne peuvent intervenir que dans les conditions déterminées aux articles 25 et 26 ci-dessus, sous réserve des mesures dérogatoires prises en faveur de membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale.

Art. 28. — Les fonctionnaires qui, en raison d'actes accomplis pendant la lutte de libération nationale et inspirés par des mobiles d'ordre patriotique, ont au cours de ladite période, subi un préjudice de carrière, peuvent obtenir réparation dudit préjudice selon des modalités déterminées par décret, sous réserve des dispositions prévues à l'article 76 ci-dessous.

Art. 29. — La titularisation est subordonnée :

1^o A l'accomplissement d'un stage de formation dont la durée minimum fixée par les statuts particuliers ne peut être inférieure à une année.

2^o A l'inscription, à l'issue de ce stage, sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée par un jury au vu soit du résultat d'épreuves de sélection,

soit d'un rapport du chef de service, soit à la fois de ces deux éléments d'appréciation.

A l'issue du stage, la titularisation est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination qui peut, après avis de la commission paritaire, soit décider une prolongation du stage, soit procéder au licenciement du stagiaire.

Art. 30. — Il est ouvert pour chaque fonctionnaire un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Elles peuvent en être retirées dans des conditions fixées par décret.

Les décisions administratives relatives à la carrière du fonctionnaire font l'objet, après avoir été revêtues des visas réglementaires, d'une publication dans des conditions fixées par décret.

TITRE III

REMUNERATION REGIME SOCIAL

Chapitre I

Art. 31. — Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement est déterminé en fonction soit du grade et de l'échelon soit de l'emploi occupé.

Le décret prévu à l'article 4, 1^{er} alinéa ci-dessus, fixe la structure et le nombre des échelles de traitement applicables à l'ensemble des fonctionnaires.

Peuvent s'ajouter au traitement, en dehors des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, et des indemnités de rendement.

Chapitre II

Art. 32. — Les fonctionnaires sont affiliés à un régime de retraite et bénéficient d'un régime de sécurité sociale.

En cas de décès du fonctionnaire, ses ayants droit bénéficient du paiement d'un capital-décès dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

TITRE IV

NOTATION AVANCEMENT

Chapitre I

Art. 33. — Le pouvoir de notation, appartient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 45 ci-dessous, à l'autorité ayant pouvoir de nomination qui attribue chaque année au fonctionnaire, sur proposition du chef de service, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'intéressé et sa manière de servir.

La note chiffrée est communiquée à l'intéressée. L'appréciation générale n'est portée qu'à la connaissance de la commission paritaire compétente qui peut demander un nouvel examen de la note chiffrée.

Chapitre II

Art. 34. — L'avancement des fonctionnaires a lieu d'échelon à échelon de façon continue. Il se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté, de la note chiffrée et de l'appréciation générale.

Les conditions d'avancement sont déterminées pour l'ensemble des fonctionnaires par le décret prévu à l'article 4, 1^{er} alinéa ci-dessus.

Art. 35. — Les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement préparé chaque année par l'administration. Ce tableau est soumis à l'avis de la commission paritaire compétente. Les tableaux d'avancement sont portés à la connaissance des fonctionnaires.

Art. 36. — Les conditions d'application des dispositions du présent titre sont déterminées par décret.

TITRE V

POSITIONS

Art. 37. — Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- Activité,
- Détachement,
- Disponibilité.

Chapitre I

Art. 38. — L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement les fonctions correspondant à son grade ou qui a été nommé à l'un des emplois prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Art. 39. — Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli. L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés annuels. Elle peut, si l'intérêt du service le permet, autoriser le fractionnement du congé ;

2° A des congés de maladie d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le fonctionnaire en congé de maladie conserve sa rémunération pendant une durée de trois mois. Pendant les trois mois suivants, son traitement est réduit de moitié ; il conserve, le cas échéant, le bénéfice des indemnités auxquelles il peut prétendre et, en tout état de cause, la totalité des prestations familiales.

Le fonctionnaire qui a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office, soit, s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

Toutefois, si la maladie ou la blessure provient d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne ou provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve sa rémunération jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou mis à la retraite. Il a droit en outre, au remboursement des dépenses directement occasionnées par la maladie ou l'accident.

3° A des congés de longue durée en cas de tuberculose, poliomyélite, maladie mentale ou affection cancéreuse. Le fonctionnaire mis en congé de longue durée conserve sa rémunération pendant les trois premières années. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié, il conserve toutefois, la totalité des prestations familiales. Si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais visés ci-dessus, sont respectivement portés à cinq et à trois années. Le fonctionnaire en congé de longue durée qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office dans les conditions prévues par la législation sur les pensions. S'il n'est pas reconnu définitivement inapte et s'il ne peut à l'expiration de son congé de longue durée reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité ;

4° A un congé de maternité d'une durée de deux mois avec rémunération ;

5° A un congé exceptionnel non imputé sur les congés annuels. Ces congés peuvent être accordés :

a) Aux représentants dûment mandatés du parti et du syndicat, à l'occasion des congrès fédéraux, nationaux ou internationaux ;

b) Aux fonctionnaires recevant un mandat public dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque le mandat dont ils ont été chargés ne permet pas en raison de sa nature ou de sa durée de les placer en position de détachement ;

c) Aux fonctionnaires se rendant en pèlerinage à la Mecque. Cette autorisation d'une durée de trente jours consécutifs n'est accordée qu'une fois au cours de leur carrière ;

d) Aux fonctionnaires désignés pour représenter l'Algérie aux compétitions sportives internationales ;

e) Dans une limite de dix jours, aux fonctionnaires justifiant de raisons familiales ou de motifs graves et exceptionnels ;

f) Dans une limite de vingt jours par année de service accompli, aux fonctionnaires en service dans certaines circonscriptions du Sud ;

g) Dans une limite de vingt jours par année de service accompli, aux fonctionnaires en service à l'étranger, dans certaines zones.

Art. 40. — L'agent qui pendant au moins un an, a exercé dans l'un des emplois supérieurs prévus à l'article 9 ci-dessus, des fonctions auxquelles il est mis fin sans que son dossier lui ait été préalablement communiqué et sans qu'un emploi au moins équivalent lui ait été offert, est placé dans une situation lui ouvrant droit à un traitement pendant une période de trois mois.

Cette période est portée à six mois lorsque l'agent a exercé ces fonctions pendant au moins deux ans.

Il demeure à la disposition de l'administration pendant cette période.

Chapitre II

Art. 41. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais qui continue à bénéficier dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est essentiellement révocable.

Les fonctionnaires occupant l'un des emplois prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus ne peuvent être détachés qu'à partir de l'échelon ou du grade dont ils sont titulaires dans leur corps d'origine.

Art. 42. — Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Il peut exceptionnellement être prononcé d'office en cas de nécessité impérieuse de service après consultation de la commission paritaire compétente, sous réserve que le nouvel emploi soit au moins équivalent à l'ancien.

Art. 43. — Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants

1° Détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective, un mandat politique ou syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement ses fonctions ;

2° Détachement auprès des administrations, services, collectivités locales, établissements publics ou organismes publics ;

3° Détachement auprès d'organismes dans lesquels l'Etat détient une participation en capital ;

4° Détachement pour exercer à l'étranger une tâche de coopération technique ;

5° Détachement auprès d'organismes internationaux.

Art. 44. — Le détachement est prononcé pour une période maximum de cinq ans. Il peut être renouvelé.

Art. 45. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il est noté par l'administration ou l'organisme duquel il est détaché.

Art. 45. — A l'expiration de son détachement le fonctionnaire est de plein droit réintégré dans son corps d'origine dans des conditions déterminées par décret. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement s'il a fait l'objet d'un détachement d'office.

Chapitre III

Art. 47. — A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire qui, tout en demeurant titulaire de son grade, cesse temporairement ses fonctions. Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de la législation sur les pensions.

Art. 48. — La disponibilité est prononcée d'office lorsque le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de maladie et de longue durée, n'est pas en mesure de reprendre son service. Le fonctionnaire en position de disponibilité d'office perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité tout en conservant la totalité des prestations familiales.

Art. 49. — La disponibilité sur la demande du fonctionnaire ne peut être prononcée que :

- 1° En cas d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2° Pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général ;
- 3° Pour permettre à la femme fonctionnaire de suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où la femme exerce ses fonctions ;
- 4° Pour permettre à la femme fonctionnaire d'élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;
- 5° Pour convenances personnelles après deux ans d'ancienneté.

La disponibilité sur demande ne donne lieu à aucune rémunération.

Art. 50. — La disponibilité d'office ou sur demande du fonctionnaire est prononcée pour une période qui ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale dans les cas prévus à l'article 49, 1°, 2° et 5° et à quatre reprises pour une durée égale dans les cas prévus à l'article 49, 3° et 4°.

A l'expiration de cette période, le fonctionnaire est soit réintégré dans son corps d'origine, soit mis à la retraite, soit licencié.

Chapitre IV

Art. 51. — L'autorité compétente procède aux mouvements de fonctionnaires après avis des commissions paritaires.

Dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis de la commission est donné au moment de l'établissement de ces tableaux. En l'absence de tableau périodique de mutation, les vacances d'emplois sont portées à la connaissance des fonctionnaires.

Art. 52. — Les mutations prononcées doivent tenir compte, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, des demandes des intéressés, de leur valeur professionnelle, de leur ancienneté, de leur situation de famille et des raisons de santé du fonctionnaire, de son conjoint ou de ses enfants.

Art. 53. — Les mutations peuvent être prononcées d'office lorsque les nécessités du service le commandent. Dans le cas, l'avis de la commission paritaire doit être recueilli même après l'intervention de la décision.

TITRE VI

DISCIPLINE

Chapitre I

Art. 54. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce, le cas échéant, après avis de la commission paritaire siégeant en conseil de discipline.

Art. 55. — Les sanctions disciplinaires sont :

A. — Sanctions du premier degré.

1° L'avertissement,

2° Le blâme.

B. — Sanctions du second degré.

1° La radiation du tableau d'avancement,

2° L'abaissement d'un à trois échelons,

3° Le déplacement d'office,

4° La rétrogradation,

5° La mise à la retraite d'office,

6° La révocation sans suppression des droits à pension,

7° La révocation avec suppression des droits à pension.

Peut en outre être prononcée comme sanction du second degré, à titre principal ou complémentaire, l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle est privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales.

La mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que si l'intéressé remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

La révocation peut entraîner dans les conditions fixées par décret l'interdiction de recrutement dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 56. — Les sanctions du premier degré sont prononcées par décision motivée, sans consultation de la commission paritaire.

Les sanctions du second degré sont prononcées par décision motivée après avis de la commission paritaire.

La révocation ne peut être prononcée que sur l'avis conforme de la commission paritaire.

Art. 57. — Le fonctionnaire traduit devant la commission paritaire a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Il peut se faire assister par un défenseur de son choix. Il peut présenter devant la commission paritaire des explications écrites ou verbales et citer des témoins.

Chapitre II

Art. 58. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun ne permettant pas son maintien en fonctions, l'auteur de la faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 59. — La décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Art. 60. — La situation du fonctionnaire doit être définitivement réglée dans un délai de six mois à compter du jour où la décision de suspension a

pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de six mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas et après ce délai, son traitement est intégralement suspendu.

Art. 61. — Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a fait l'objet que d'une sanction du premier degré, ou si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'une fois que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

TITRE VII

CESSATION DE FONCTIONS

Art. 62. — La cessation de fonctions entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- de la démission,
- du licenciement,
- de la révocation,
- de l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité algérienne ou celle des droits civiques, produisent les mêmes effets.

Art. 63. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de rompre le lien qui l'unit à l'administration autrement que par l'admission à la retraite.

Le fonctionnaire envoie sa demande par voie hiérarchique à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il reste tenu de s'acquitter des obligations attachés à sa fonction jusqu'à l'intervention de la décision de ladite autorité.

Art. 64. — La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit prendre sa décision dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande. Elle prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

Art. 65. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui pourraient être révélés après l'acceptation de la démission.

Art. 66. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination refuse d'accepter la démission ou en cas de silence de cette autorité, trois mois après le dépôt de la demande, l'intéressé peut saisir la commission paritaire compétente qui émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 67. — Toute cessation de service contrevenant aux dispositions du présent titre entraîne la révocation pour abandon de poste, avec ou sans suppression des droits à pension ; cette révocation est prononcée nonobstant les garanties et la procédure prévues aux articles 56 et 57 ci-dessus.

Art. 68. — Le fonctionnaire qui, sans avoir commis de faute professionnelle justifiant une sanction disciplinaire, fait preuve d'insuffisance professionnelle peut, soit être classé dans un emploi inférieur, soit être admis à faire valoir ses

droits à la retraite ou licencié. La décision est prise après consultation de la commission paritaire et observation des formalités prescrites par la procédure disciplinaire.

Le fonctionnaire, licencié pour insuffisance professionnelle, peut recevoir une indemnité dans des conditions déterminées par décret.

Art. 69. — Le licenciement des fonctionnaires ne peut intervenir, en dehors des cas prévus par le présent statut, qu'en vertu des lois de dégageant des cadres prévoyant notamment des conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés et, le cas échéant, des modalités de reclassement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 70. — Les ministères dont dépendent les services extérieurs et les collectivités locales sont tenus de saisir le ministre chargé de la fonction publique, dans un délai de six mois suivant la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, de projets de décrets portant statuts particuliers des différents corps.

Ces statuts particuliers devront prendre effet au plus tard un an après la date de publication visée ci-dessus, à compter de laquelle les statuts particuliers actuellement en vigueur, cesseront de plein droit d'être applicables.

Art. 71. — Les ministères intéressés sont tenus de saisir le ministre chargé de la fonction publique de projets de décrets portant statuts particuliers des personnels des établissements publics et organismes publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Ces projets devront être proposés pour chacun de ces établissements ou organismes dans un délai de six mois suivant la date de publication du décret lui étendant le présent statut.

Ces statuts particuliers devront prendre effet au plus tard un an après la date de publication visée ci-dessus, à compter de laquelle la réglementation des personnels de ces établissements cessera de plein droit d'être applicable.

Art. 72. — Des décrets prenant effet à la même date que les statuts particuliers fixeront en application des dispositions prévues à l'article 31 ci-dessus, le régime indemnitaire applicable aux corps considérés.

Art. 73. — Les dispositions relatives au régime des pensions des personnels régis par le présent statut devront intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire des statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires.

Art. 74. — A titre exceptionnel et jusqu'à la publication de chaque statut particulier, dans les délais prévus aux articles 70 et 71 ci-dessus, il pourra être procédé au recrutement d'agents contractuels, sur des emplois permanents, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance.

Art. 75. — La condition d'ancienneté dans la nationalité algérienne prévue à l'article 25, 1^o de la présente ordonnance n'est pas exigée :

1^o Des personnes ayant acquis la nationalité algérienne en raison de leur participation à la lutte de libération nationale,

2^o Des personnes appartenant à la fonction publique algérienne à la date de publication de la présente ordonnance et justifiant de l'acquisition de la nationalité algérienne au 31 décembre 1963.

Art. 76. — Le présent statut ne peut en aucun cas produire d'effet pécuniaire rétroactif.

Art. 77. — Toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 78. — Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

379 — DECRET n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements publics et aux organismes publics, (p. 434).

Article 1^{er}. — Les personnels des établissements publics à caractère administratif sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Une commission composée des ministres chargés respectivement de la fonction publique, de la réforme administrative, des finances et du ministre de tutelle ou de leurs représentants déterminera, en cas de contestation, la catégorie à laquelle appartient un établissement public, compte tenu de son objet, de la composition des organisations chargées de son administration et de leurs attributions, des règles essentielles de son organisation et de son fonctionnement tant administratif que financier et de la nature des ressources affectées à la couverture de ses dépenses.

Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, seront étendues au personnel de chaque établissement public à caractère industriel et commercial et de chaque organisme public dans des conditions qui seront fixées par décret après avis de la commission prévue à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus.

380 — DECRET n° 66-135 du 2 juin 1966 relatif aux congés, (p. 434).

381 — DECRET n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics, (p. 437).

Article 1^{er}. — Le présent décret s'applique aux personnels contractuels et temporaires recrutés en application des dispositions des articles 3 et 74 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

TITRE I

AGENTS CONTRACTUELS

Chapitre I

Conditions de recrutement

Art. 2. — Pour faciliter le fonctionnement des services publics il peut être procédé dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et organismes publics prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, au recrutement d'agents contractuels choisis parmi les personnes étrangères à l'administration.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé en qualité d'agent contractuel dans les conditions fixées au présent décret :

— s'il ne possède la nationalité algérienne :

- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne remplit les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi.

Art. 4. — Les agents contractuels recrutés en application de l'article 2 ci-dessus, doivent justifier, lorsqu'ils sont affectés à des emplois d'administration générale, de la possession de l'un des diplômes ou titres ci-après :

Groupe I : Administrateur civil ou emploi assimilé :

- un certificat de licence ;
- certificat préparatoire de physique, chimie, biologie (P.C.B.) ;
- certificat préparatoire de mathématiques générales et physique (M.G.P.) ;
- certificat préparatoire de mathématiques, physiques, chimie, biologie (M.P.C.B.) ;
- certificat préparatoire de sciences physiques, chimiques et naturelles (S.P.C.N.) ;
- certificat d'études littéraires générales ou un titre équivalent ;
- certificat d'études juridiques nord-africaines ;
- attestation d'entrée en deuxième année d'un institut d'études politiques ;
- diplômes d'études supérieures islamiques ;

Groupe II : Attaché d'administration centrale ou emploi assimilé :

- baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- brevet supérieur ;
- certificat de capacité en droit.

Groupe III : Secrétaire administratif ou emploi assimilé :

- baccalauréat de l'enseignement secondaire, 1ère partie ;
- diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman,
- brevet élémentaire ;
- brevet d'études du premier cycle ;
- brevet d'enseignement général.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, détermineront en tant que de besoin, les conditions de titres et de diplômes requises pour l'accès à certains emplois nécessitant une technicité particulière.

Chapitre IV

Discipline

Art. 13. — Les agents contractuels peuvent se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La suspension pour une durée maximum de 15 jours.

La suspension est obligatoirement privative de la totalité du traitement pendant la période considérée. L'agent suspendu continue à percevoir les indemnités à caractère familial ;

4° La résiliation du contrat sans préavis ni indemnité.

Art. 14. — Le contrat est résilié de plein droit sans préavis ni indemnité lorsque l'agent fait l'objet de trois avertissements ou de deux blâmes.

Art. 15. — L'exercice du pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité administrative contractante.

Chapitre V

Cessation de fonctions

Art. 16. — Les contrats sont établis pour une durée d'un an, renouvelables dans les mêmes conditions que celles du premier contrat. Les contrats peuvent être résiliés sans préavis ni indemnité pendant les six premiers mois qui suivent le recrutement de l'agent ainsi qu'à tout autre moment en cas d'indiscipline, de faute lourde ou d'insuffisance professionnelle.

Les intéressés peuvent, pendant cette période de six mois résilier leur contrat sous réserve d'un préavis de 8 jours.

Art. 17. — Pour les agents en service depuis plus de six mois, la cessation de fonctions peut intervenir, à l'initiative de l'administration ou de l'intéressé, à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois.

En cas de résiliation du contrat par l'autorité administrative contractante, il est versé à l'intéressé une indemnité dont le montant est fixé à la moitié de la dernière rémunération mensuelle pour chacune des années de service accompli, toute fraction supérieure à six mois étant comptée pour une année entière.

L'application des dispositions ci-dessus ne peut conduire au versement d'une indemnité excédant le montant de trois mois de rémunération.

Art. 18. — Le préavis est notifié à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre VI

Dispositions générales

Art. 19. — Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tous les contrats en cours seront résiliés et remplacés, le cas échéant, par de nouveaux contrats conformes aux dispositions du présent décret.

TITRE II

AGENTS TEMPORAIRES

Art. 20. — Il peut être fait appel, dans les services de l'Etat, des collectivités locales des établissements publics et organismes publics prévus à l'article 11° de l'ordonnance n° 86-133 du 2 juin 1966 susvisée, pour des consultations techniques ou l'exécution de missions particulières de durée limitée, au concours d'un personnel temporaire choisi en raison de sa qualification parmi soit des fonctionnaires de conception, soit des personnes étrangères à l'administration.

Art. 21. — Les personnels recrutés en application de l'article précédent, sont nommés à des emplois budgétaires de conseiller technique ou de chargé de mission par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé pour un période allant de trois mois à une année renouvelable dans les mêmes formes.

Art. 22. — Les conseillers techniques et les chargés de mission qui ont la qualité de fonctionnaire, sont placés en position de détachement et bénéficient, à ce titre, de deux échelons supplémentaires par rapport à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Art. 23. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances détermine les conditions de rémunération des agents intéressés qui ne justifient pas de la qualité de fonctionnaire.

Art. 24. — Les personnels régis par le présent titre bénéficient en matière de congés et de sécurité sociale, des dispositions prévues aux articles 6 à 12, ci-dessus.

Art. 25. — Il peut être mis fin aux fonctions des agents intéressés à tout moment sans préavis ni indemnité.

382 — DECRET n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant des échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires, (p. 438).

TITRE I

ECHELLES DE TRAITEMENT

Article 1^{er}. — Sont instituées pour les corps de fonctionnaires soumis à l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, les échelles de traitement ci-après dotées des indices minimum et maximum ci-dessous, tels qu'ils résultent du tableau de correspondance annexé au présent décret :

INDICES	ECHELLES
100/135	I
110/160	II
125/180	III
135/190	IV
140/225	V
140/250	VI
150/270	VII
150/300	VIII
175/365	IX
175/400	X
220/435	XI
260/480	XII
320/545	XIII
350/600	XIV

Les échelles n° I et II comportent 8 échelons ; les échelles n° III à XIV comportent un échelon de stage et 10 échelons ; les indices correspondants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Art. 2. — Les décrets portant statuts particuliers par application de l'article 4 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, fixent le classement des corps de fonctionnaires dans les échelles de traitement instituées à l'article précédent.

TITRE II

ORGANISATION DES CARRIERES

Art. 3. — L'avancement d'échelon dans les échelles instituées par le présent décret ainsi que les nominations dans un corps hiérarchique supérieur, ont lieu conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 4. — L'ancienneté exigée dans chaque échelon pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur est fixée, conformément au tableau ci-dessous :

— selon deux durées minimum et moyenne applicables dans les échelles n° I et II, aux proportions respectives de 2 et 3 fonctionnaires sur 5 réunissant, l'année considérée, l'ancienneté requise ;

— selon trois durées minimum, moyenne et maximum applicables dans les échelles n° III à XIV, aux proportions respectives de 3, 5 et 2 fonctionnaires sur 10 réunissant, l'année considérée, l'ancienneté requise.

Pour ces avancements, les fonctionnaires intéressés font l'objet en fonction des appréciations des chefs de service ayant pouvoir de notation, d'un classement en deux ou trois groupes correspondant selon le cas aux deux ou trois proportions fixées à l'alinéa précédent.

Echelles I et II

Avancements	Durée minimum 2 sur 5	Durée moyenne 3 sur 5
du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans	2 ans 6 mois
du 2 ^e au 3 ^e échelon	2 ans 6 mois	3 ans
	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois
du 4 ^e au 5 ^e échelon	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
du 5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
du 6 ^e au 7 ^e échelon	4 ans	4 ans 6 mois
du 7 ^e au 8 ^e échelon	4 ans	4 ans 6 mois
Total	22 ans	27 ans

Echelles III à XIV

Avancements	Durée minimum 3 sur 10	Durée moyenne 5 sur 10	Durée maximum 2 sur 10
1 ^{er} au 2 ^e échelon	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e au 3 ^e échelon	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 ^e au 4 ^e échelon	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans
4 ^e au 5 ^e échelon	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans
5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans
6 ^e au 7 ^e échelon	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans
7 ^e au 8 ^e échelon	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans
8 ^e au 9 ^e échelon	3 ans	4 ans	4 ans
9 ^e au 10 ^e échelon	4 ans	4 ans 6 mois	5 ans
Total	23 ans	27 ans	30 ans

L'avancement d'échelon est de droit pour le fonctionnaire satisfaisant à la durée moyenne dans les échelles I et II ou à la durée maximum dans les échelles III à XIV.

Dans le cas où l'effectif d'un corps de fonctionnaires est inférieur à 5, il pourra être dérogé aux proportions fixées à l'alinéa 1^{er} par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Art. 5. — Les fonctionnaires promus par avancement, ou recrutés par application des dispositions des statuts particuliers autres que celles d'ordre transitoire ou exceptionnel à un corps ou grade classé dans une échelle de traitement supérieure à celle de leur corps ou grade précédent, bénéficient dans leur nouvelle échelle de traitement de l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, dans la limite de la durée minimum exigée pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade.

Art. 6. — Dans le cas où, par application des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, les mesures d'avancement et de nomination prévues au présent titre, pourraient prendre effet à une date comprise entre le 1^{er} et le 15 inclus du mois, la date d'effet de ces mesures est fixée au 1^{er} du mois. Dans les autres cas, la date d'effet de ces mesures est reportée au 1^{er} du mois suivant.

Art. 7. — Les fonctionnaires en service à la date d'entrée en vigueur des statuts particuliers des nouveaux corps, sont classés dans l'échelle de traitement affectée à ces corps à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien corps.

383 — DECRET n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les groupes hors échelles, (p. 443).

384 — DECRET n° 66-139 du 2 juin 1966 fixant la valeur du point indiciaire, (p. 443).

Article 1^{er}. — Le traitement annuel défini à l'article 31 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique afférent à l'indice 100 et soumis à retenue pour pension est fixé à 51160 DA.

385 — DECRET n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, (p. 443).

Article 1^{er}. — Les emplois supérieurs visés à l'article 9 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, sont les suivants :

A la Présidence du Conseil :

— Secrétaire général du Gouvernement.

Dans toutes les administrations centrales :

— Secrétaires généraux des ministères,

— Inspecteurs généraux,

— Directeurs généraux, directeurs et sous-directeurs des administrations centrales.

Au ministère des affaires étrangères :

— Ambassadeurs,

— Consuls généraux et consuls.

Au ministère de l'intérieur :

- Préfets et administrateur général de la ville d'Alger,
- Secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets.

Au ministère des finances et du plan :

- Trésorier général,
- Contrôleur financier de l'Etat,
- Agent judiciaire du trésor.

Au ministère de l'éducation nationale :

- Recteur d'université.

Art. 2. — Les nominations aux emplois supérieurs visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont prononcées par décret.

Art. 3. — Les statuts particuliers des établissements publics et organismes publics visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 66-133, susvisée, fixent les emplois supérieurs de ces établissements et organismes ainsi que les conditions de nomination à ces emplois.

Art. 4. — Les fonctionnaires nommés à un emploi supérieur continuent à appartenir à leur corps d'origine et y conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 5. — Les fonctionnaires nommés à un emploi supérieur sont, lorsqu'ils est mis fin à leurs fonctions au titre de cet emploi, réintégrés dans leur corps d'origine, le cas échéant en surnombre de l'effectif budgétaire. Ils ont priorité pour être affectés au poste qu'ils occupaient avant leur nomination à l'emploi supérieur.

Les surnombres ainsi créés sont résorbés dès les premières vacances constatées.

Les fonctionnaires susvisés seront, s'ils le demandent, mutés ou détachés dans un emploi vacant d'une autre administration.

Art. 6. — Les personnes nommées à un emploi supérieur bénéficient dans cette situation en matière de congés, des dispositions de l'article 39, 1°, 2°, 4° et 5° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

Art. 7. — Lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions, les personnes nommées à un emploi supérieur, bénéficient, le cas échéant, de leurs droits à congé annuel avec traitement, en surnombre de l'effectif budgétaire.

Art. 8. — Les personnes nommées à un emploi supérieur sont affiliées au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

386 —DECRET n° 66-141 du 2 juin 1963 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques, (p. 444).

Article 1^{er}. — Il peut être créé exceptionnellement, dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics des emplois spécifiques comportant des responsabilités particulières.

Art. 2. — Ne peuvent accéder à ces emplois que les fonctionnaires appartenant d'une part, à des corps dont le statut particulier prévoit la possibilité de créer ces emplois et réunissant d'autre part certaines conditions de qualification et d'ancienneté.

Les nominations à ces emplois sont essentiellement révocables.

Art. 3. — Les fonctionnaires nommés à ces emplois bénéficient de majorations indiciaires non soumises à retenues pour pension.

Art. 4. — Les fonctionnaires nommés à ces emplois continuent d'appartenir à leurs corps d'origine et conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 5. — Le fonctionnaire détaché peut être nommé dans les emplois spécifiques réservés aux fonctionnaires du corps dans lequel il est détaché dans les conditions déterminées par les statuts particuliers et sous réserve qu'il remplisse au moins les conditions d'ancienneté et de qualification requises des fonctionnaires de ce corps.

La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique occupé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, doit être appliquée à l'indice dévolu par l'intéressé dans son corps d'origine.

Art. 6. — Les fonctionnaires nommés à ces emplois sont, lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions au titre de ces emplois, réintégrés dans leurs corps d'origine, le cas échéant, en surnombre.

Art. 7. — Les statuts particuliers déterminent la nature et le nombre de ces emplois, les majorations indiciaires accordées et les conditions d'ancienneté et de qualification que doivent réunir les fonctionnaires pour y être nommés.

387 — DÉCRET n° 66-142 du 2 juin 1966 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, (p. 444).

Article 1^{er}. — Le conseil supérieur de la fonction publique a pour mission d'étudier les questions de caractère général dont il est saisi par le ministre chargé de la fonction publique ou par un de ses membres, relatives aux personnels régis par le statut général de la fonction publique.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, le conseil supérieur émet des avis et formule les recommandations qui lui paraissent utiles.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la fonction publique comprend outre le président, 14 membres nommés par décret dont 7 désignés en raison de leur qualification par le parti, et 7 choisis parmi les représentants de l'administration.

Les représentants de l'administration comprennent :

— Le directeur de la fonction publique,

— Le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan,

— Cinq directeurs d'administration centrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude des questions intéressant le personnel.

Art. 3. — Les membres du conseil supérieur de la fonction publique sont nommés pour deux ans. Leurs fonctions sont renouvelables.

Art. 4. — Les membres nommés en raison de leur qualité ou de leurs fonctions cessent de faire partie du conseil supérieur de la fonction publique au même temps qu'ils perdent cette qualité ou qu'il est mis fin aux fonctions qui les ont fait désigner.

Art. 5. — En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

Art. 6. — Les membres du conseil supérieur de la fonction publique ne perçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Des frais de déplacement leur sont alloués, le cas échéant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le président réunit le conseil supérieur au moins deux fois par an ; il arrête l'ordre du jour des sessions.

Les délibérations du conseil supérieur de la fonction publique ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

Art. 8. — Le secrétariat du conseil supérieur est assuré par la direction de la fonction publique.

Art. 9. — Il est tenu un registre des délibérations du conseil supérieur. Ce registre est arrêté après chaque séance par le président.

388 — DECRET n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, (p. 444).

Article 1^{er}. — Dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics occupant du personnel visé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 63-133 du 2 juin 1963 portant statut général de la fonction publique, il est institué des commissions paritaires suivant les règles énoncées au présent décret.

Art. 2. — L'ensemble des agents appartenant à un même corps relève de la compétence d'une même commission paritaire. Il peut être institué en tant que de besoin une commission paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires.

Les commissions paritaires sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Art. 3. — Chaque commission paritaire est placée auprès du chef du service chargé de la gestion du personnel intéressé et notamment de la centralisation et de la tenue à jour des dossiers individuels

Lorsqu'un corps est interministériel, la commission est placée auprès du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. — Les commissions paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants élus du personnel. Les représentants du personnel sont élus selon des modalités fixées par décret.

Les commissions paritaires sont composées de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Toutefois, le nombre des représentants du personnel est de deux membres suppléants pour chacun des corps représentés au sein d'une même commission paritaire.

Lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même corps est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce corps est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 5. — Les membres des commissions paritaires sont désignés pour une période de deux années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique, notamment afin de permettre le renouvellement simultanés de plusieurs commissions relevant d'un même service ou groupe de services. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois. Toutefois, dans le cas où la structure d'un corps se trouve modifiée, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions compétentes par arrêté du ministre intéressé.

Lors du renouvellement d'une commission paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 6. — Lorsqu'avant l'expiration de son mandat, un membre titulaire d'une commission paritaire vient, par suite de démission, de congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause à cesser les fonctions en raison desquelles il a été nommé ou élu, ou ne réunit plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission paritaire, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission.

Art. 7. — Les représentants de l'administration au sein des commissions paritaires sont nommés par arrêté du ministre intéressé dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration, titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur civil ou à un grade assimilé et comprenant notamment le fonctionnaire qualifié pour exercer la présidence de la commission en vertu de l'article 12 ci-après.

Lorsqu'un corps est interministériel, les représentants de l'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant l'un des emplois supérieurs prévus à l'article 9 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Lorsque dans une même administration, le nombre des fonctionnaires ayant le grade d'administrateur civil ou un grade assimilé est insuffisant, les représentants de l'administration peuvent être désignés parmi les fonctionnaires d'un grade immédiatement inférieur.

Art. 8. — Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections des représentants du personnel ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 5 ci-dessus. La date de ces élections est fixée par le ministre intéressé.

Art. 9. — Les commissions paritaires connaissent, dans les conditions indiquées au présent décret, des questions d'ordre individuel résultant de l'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 10. — Les commissions paritaires sont présidées par le chef du service auprès duquel elles sont placées.

Le président peut, toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Art. 11. — Chaque commission paritaire élabore son règlement intérieur ; celui-ci doit être soumis à l'approbation du ministre.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel peut être désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Art. 12. — Les commissions paritaires se réunissent sur la convocation de leur président ou à la demande du tiers au moins de leurs membres titulaires, et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Art. 13. — Les commissions paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

A la demande de l'un des membres de la commission, le vote à bulletin secret peut être retenu.

Art. 14. — Les séances des commissions paritaires ne sont pas publiques.

Art. 15. — Les commissions paritaires siègent en assemblée plénière sauf lorsqu'elles sont saisies de propositions de mutation ou de questions résultant de l'application des articles 54, 56, 66 et 68 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Lorsque les commissions paritaires sont saisies de propositions de mutation, seuls les représentants du personnel du même corps ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Lorsque les fonctionnaires appartenant à des corps différents ont accès des articles énumérés à l'alinéa premier, seuls les membres titulaires, et éventuellement leurs suppléants, représentant le corps auquel appartient le fonctionnaire intéressé, et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Lorsque les fonctionnaires appartenant à des corps différents ont accès à un même corps par voie de tableau d'avancement commun, la commission paritaire chargée de préparer le tableau comprend deux représentants du personnel assurant, auprès des commissions de leurs corps respectifs, la représentation de chacun des corps de fonctionnaires intéressés. Dans ce cas, seuls les membres titulaires et, éventuellement leurs suppléants, représentant le corps auquel appartient le fonctionnaire dont la candidature est examinée, et les membres titulaires ou suppléants représentant le corps immédiatement supérieur, sont appelés à délibérer.

Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne participent pas aux délibérations de la commission.

Art. 16. — Toutes facilités doivent être données aux commissions paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions

légales. Des locaux doivent être mis à leur disposition. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres des commissions paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 17. — En cas de difficultés dans le fonctionnement des commissions, le ministre intéressé en rend compte au ministre chargé de la fonction publique qui statue.

Art. 18. — Les commissions paritaires ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par l'article 13 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée et par le présent décret, ainsi que par leur règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 19. — Après avis du conseil supérieur de la fonction publique, une commission peut être dissoute dans les formes prévues pour sa constitution. Il est alors procédé dans le délai de deux mois à la constitution d'une nouvelle commission dans les conditions déterminées aux articles 5 et 3 ci-dessus.

Art. 20. — Les membres des commissions paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être attribués dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

389 — DECRET n° 66-144 du 2 juin 1966 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités médicaux, (p. 446).

390 — DECRET n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication des certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, (p. 447).

391 — DECRET n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale, (p. 448).

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent décret fixent les droits des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale par l'accès aux emplois publics et pour l'avancement et le reclassement dans ces emplois.

TITRE I

ACCES AUX EMPLOIS RESERVES

Art. 2. — Jusqu'à une date fixée par le décret, des emplois seront réservés dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, aux personnes justifiant de leur appartenance à l'une des catégories prévues à l'article précédent.

La nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés soit dans les administrations publiques soit dans les établissements publics et organismes publics sera déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la fonction publique, des finances et des anciens moudjahidine.

Art. 3. — Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, les administrations qui réservent des emplois feront connaître au ministre chargé de la fonction publique :

1° l'effectif budgétaire au premier janvier pour chaque emploi réservé,

2° pour chaque emploi, le nombre des postes occupés et notamment le nombre des postes occupés par les bénéficiaires d'emplois réservés,

Une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de la fonction publique, des finances et des anciens moudjahidine, assure sous l'autorité du ministre chargé de la fonction publique le contrôle des vacances d'emplois et détermine annuellement le nombre des emplois réservés à pourvoir.

Art. 4. — Les conditions prévues par les statuts particuliers des différents corps sont applicables aux recrutements effectués sur emplois réservés.

Toutefois, ces recrutements pourront être effectués par dérogation d'âge et de titres sur la base d'une sélection assurée par voie de concours sur épreuves ou d'examens professionnels particuliers à certains emplois ou communs à plusieurs. L'âge limite d'admission aux emplois réservés est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues au présent article ont constitué pour eux une cause d'empêchement.

Art. 5. — Le classement des postulants aux différents emplois auxquels ils ont vocation est effectué sur la base des résultats des épreuves de sélection visées à l'article précédent par un jury dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des anciens moudjahidine.

Art. 6. — Les bénéficiaires des dispositions du présent décret ont droit, lorsqu'ils concourent simultanément avec les candidats n'ayant pas leur qualité, à des bonifications de points dans la limite fixée par les arrêtés portant ouverture des concours.

Art. 7. — Les nominations aux emplois réservés sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'ordre de classement prévu à l'article 5 ci-dessus.

TITRE II

VALIDATION DES ANNEES DE PARTICIPATION A LA LUTTE DE LIBERATION NATIONALE

Art. 8. — Le temps de participation active et continue à la lutte de libération nationale est compté pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement dans les emplois publics, pour une durée double en faveur des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale. Les intéressés sont tenus de justifier leur qualité par la production de la fiche individuelle prévue par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, susvisé.

Art. 9. — Les mesures de reclassement prononcées en application des dispositions du présent titre sont prises par l'autorité ayant pouvoir de nomination

après avis des commissions paritaires. Ce classement s'effectue suivant le rythme d'avancement le plus rapide. Il ne produit aucun effet pécuniaire rétroactif.

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre ne pourront être reclassés dans un grade supérieur au titre des bonifications pour participation à la lutte de libération nationale qu'après avoir rempli les conditions exigées pour l'accès à ce grade.

Art. 10. — Les temps de services retenus après reconstitution de carrière et bonification d'ancienneté sont pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension ou à la retraite.

Pour les membres de l'Armée de libération nationale et ceux de l'Organisation du Front de libération nationale qui ont été détenus ou internés, les contributions patronale et salariale correspondant à ces temps de services sont à la charge de l'Etat, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de l'organisme public dont ils relèvent.

392 — DECRET n° 66-147 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'article 28 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, (p. 448).

Article 1^{er}. — Peuvent être réintégrés dans leur emploi, les fonctionnaires et agents des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et organismes publics visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, qui, en raison d'actes accomplis avant le 1^{er} janvier 1962 et inspirés par des mobiles d'ordre patriotique, ont, soit fait l'objet de mesures d'exclusion ou de suspension, soit été amenés à abandonner leur poste, à présenter leur démission, à solliciter leur mise en disponibilité ou leur admission à la retraite par anticipation.

La réintégration pourra intervenir sur la demande des intéressés ou éventuellement de leurs ayants cause, formulée dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Cette réintégration donnera lieu en outre, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents en cause ayant fait l'objet de mesure d'exclusion ou de suspension ou ayant été amenés à abandonner leur poste, à reconstitution et à réparation du préjudice de carrière dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 3. — Les personnes visées à l'article précédent sont reclassées à compter de la date à laquelle elles ont dû quitter leur emploi, sur la base d'une reconstitution de carrière à l'avancement le plus rapide.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les décisions sont prises par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur avis de la commission paritaire du corps dans lequel l'intéressé sera réintégré et après visa des ministres respectivement chargés de la fonction publique et des finances.

Art. 5. — Les décisions prises en application des dispositions du présent décret ne peuvent en aucun cas produire d'effet pécuniaire rétroactif.

Art. 6. — En réparation du préjudice subi, les temps de services retenus après reconstitution de carrière et, le cas échéant, les bonifications d'ancienneté des personnes visées à l'article 2 ci-dessus, sont pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension ou à la retraite. Les contributions patronale et salariale correspondant à cette période sont à la charge

de l'Etat, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de l'organisme public dont ils relèvent.

393 — DECRET n° 66-148 du 2 juin 1966 relatif au licenciement pour insuffisance professionnelle, (p. 449).

Article 1^{er}. — L'insuffisance professionnelle du fonctionnaire est reconnue par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination prise après consultation de la commission paritaire et observation des formalités prescrites par la procédure disciplinaire.

Art. 2. — Le fonctionnaire dont l'insuffisance professionnelle est reconnue, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, s'il remplit les conditions d'ancienneté prévues par la législation sur les pensions.

Art. 3. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite, il peut être rayé de son corps d'origine et immédiatement reclassé dans un corps inférieur, nonobstant toutes dispositions contraires du statut particulier du nouveau corps. Il est alors placé à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine.

Art. 4. — Au cas où le reclassement du fonctionnaire en cause dans un corps inférieur s'avère impossible, l'intéressé est licencié par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 5. — Le fonctionnaire licencié perçoit une indemnité égale à la moitié de la rémunération afférente au dernier mois d'activité, multipliée par le nombre d'années de services validées pour la retraite, toute fraction d'année supérieure à six mois étant comptée pour une année entière.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur le traitement effectivement perçu au moment du licenciement, majoré des prestations familiales et des indemnités accessoires à l'exclusion de celles attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Le paiement de cette indemnité ne fait pas obstacle au remboursement des retenues prévu par la législation sur les pensions.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération mensuelle perçue par le fonctionnaire licencié.

394 — DECRET n° 66-149 du 2 juin 1966 relatif à la notation et à la procédure d'avancement, (p. 449).

TITRE I

NOTATION

Article 1^{er}. — La note chiffrée prévue à l'article 33 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, est établie selon une notation de 0 à 20 par le chef de service ayant pouvoir de notation après avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter.

Art. 2. — Il est établi pour chaque fonctionnaire une fiche annuelle de notation qui comporte une appréciation sur les aptitudes, les connaissances professionnelles et la manière de servir. Cette appréciation ainsi que la note chiffrée servent au classement du fonctionnaire pour le calcul des durées d'avancement d'échelon prévues à l'article 4 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966

instituant les échelles de traitement des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ; elle indique en outre les aptitudes de l'intéressé à l'exercice éventuel de l'emploi correspondant au corps supérieur.

Art. 3. — La note chiffrée est communiquée par le chef de service au fonctionnaire intéressé qui peut présenter ses observations ou demander des explications.

La commission paritaire peut demander un nouvel examen de la note chiffrée.

TITRE II

TABLEAU D'AVANCEMENT

Art. 4. — Le tableau d'avancement prévu à l'article 35 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, est préparé chaque année par l'administration ; il est soumis pour avis à la commission paritaire et doit être arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle il est établi. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est établi.

Art. 5. — Pour l'établissement du tableau d'avancement, il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des fonctionnaires intéressés, compte tenu principalement des notes chiffrées attribuées à ceux-ci par application de l'article 1^{er} ci-dessus et des propositions motivées formulées par les chefs de service. La commission paritaire peut demander à entendre les intéressés.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement dans l'ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont, lors des promotions, départagés par l'ancienneté la plus grande dans le corps.

395 — DECRET n° 66-150 du 2 juin 1966 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires, (p. 450).

TITRE I

DU DETACHEMENT DES FONCTIONNAIRES

Chapitre I

Conditions de détachement

Article 1^{er}. — Le détachement est prononcé par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés après visa des ministres chargés respectivement de la fonction publique et des finances.

Art. 2. — Le détachement est de droit pour exercer soit les fonctions de membre du Gouvernement, soit un mandat à l'Assemblée nationale ou dans les organismes directeurs du parti et du syndicat.

Chapitre II

Durée et cessation du détachement

Art. 3. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 4. — A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine, au besoin en surnuméraire, dans les

mêmes formes que celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Il est affecté à un emploi correspondant à son grade.

Art. 5. — Après une durée minimum de deux ans, le fonctionnaire détaché qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps dans lequel il est détaché, peut, sur sa demande, après avis de son ministère d'origine et consultation de la commission paritaire du nouveau corps, y être définitivement intégré.

Chapitre III

Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires détachés

Art. 6. — Le fonctionnaire détaché est noté dans les conditions prévues à l'article 43, 3^o et 4^o, de l'ordonnance n^o 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, le service dont il dépend dans l'administration où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis fin en cours d'année au détachement d'un fonctionnaire, le chef du service dont il dépend, transmet à l'administration d'origine une appréciation sur l'activité de l'intéressé pendant la période écoulée de ladite année.

Art. 7. — La note attribuée au fonctionnaire dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même corps dans son administration d'origine d'une part, et dans l'administration où il est détaché d'autre part.

Art. 8. — Le fonctionnaire détaché est rémunéré sur la base de l'indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps d'origine.

Il peut bénéficier d'un ou de deux échelons supplémentaires dans le corps de détachement après avis conforme des ministres chargés respectivement de la fonction publique et des finances. Lorsque le détachement a lieu auprès d'établissements publics ou d'organismes publics, ou dans les cas prévus à l'article 43, 3^o et 4^o, de l'ordonnance n^o 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, le fonctionnaire peut bénéficier d'une majoration dans les mêmes limites.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés dans l'un des emplois supérieurs prévus à l'article 9 de l'ordonnance n^o 66-133 précitée.

Art. 9. — Le détachement ne peut, en principe, intervenir que dans un emploi équivalent à celui occupé dans l'administration d'origine.

Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 10. — Le fonctionnaire détaché supporte la retenue pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son administration d'origine.

Art. 11. — Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites des fonctionnaires, les retenues patronale et salariale pour la retraite, sont calculées sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 12. — Les statuts particuliers déterminent pour chaque corps, la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés. Les détachements pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou des organismes directeurs du parti et du syndicat n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

TITRE II

DE LA DISPONIBILITE DES FONCTIONNAIRES

Art. 13. — La disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut intervenir qu'après avis de la commission paritaire compétente.

Art. 14. — L'autorité ayant pouvoir de nomination peut à tout moment et au moins une fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Au cas où il est constaté que le fonctionnaire exerce une activité différente de celle qui a motivé sa mise en disponibilité, il est mis en demeure de réintégrer immédiatement son administration. En cas de refus, il s'expose à une révocation pour abandon de poste dans les conditions prévues à l'article 67 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 15. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de la période en cours, deux mois au moins avant l'expiration de celle-ci.

Si l'intéressé ne présente pas sa demande de réintégration ou, le cas échéant, de renouvellement dans les délais fixés ci-dessus, il est mis en demeure de rejoindre son poste à l'expiration de la période en cours.

En cas de refus, il est procédé à sa révocation pour abandon de poste dans les conditions prévues à l'article 67 de l'ordonnance n° 66-133 susvisée.

Art. 16. — Les statuts particuliers fixent, pour chaque corps, la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être mis en disponibilité pour convenances personnelles.

396 — DECRET n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, (p. 450).

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Sont fonctionnaires stagiaires, les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, susvisée.

Sont également considérés comme fonctionnaires stagiaires les élèves des écoles de formation spécialisée qui préparent exclusivement aux emplois permanents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des organismes publics visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée.

Les fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa précédent perçoivent le traitement afférent à l'échelon de stage de l'emploi auquel ils se destinent

et demeurent obligatoirement au service de l'administration pendant une durée égale à trois ans par année de formation sans que ladite période soit inférieure à deux ans ni supérieure à dix ans.

Les fonctionnaires stagiaires qui, lors de leur nomination en cette qualité, sont déjà fonctionnaires titulaires, sont détachés de leur corps d'origine et conservent à ce titre le traitement afférent à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Art. 2. — Les fonctionnaires stagiaires sont assujettis aux obligations imposées aux fonctionnaires titulaires par les articles 14, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 3. — Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent en cette qualité occuper les positions de détachement ou de disponibilité. Ils bénéficient dans la mesure où leur situation particulière le permet, des garanties prévues par l'ordonnance susvisée.

Art. 4. — Les fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus, ne sont pas éligibles mais participent aux élections des représentants du corps dans lequel ils ont vocation à titularisation.

Les fonctionnaires stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire titulaire participent aux élections mais ne sont pas éligibles dans leur corps d'origine.

Art. 5. — Les questions concernant la situation d'un fonctionnaire stagiaire sont portées devant la commission paritaire du corps auquel il a vocation à appartenir.

Art. 6. — Les fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus, peuvent dans les six premiers mois qui suivent leur recrutement, faire l'objet d'un licenciement pour inaptitude professionnelle.

Les fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, peuvent également faire l'objet d'une exclusion soit pendant, soit au terme de leur scolarité si les résultats de leurs notes d'études ou d'examens sont jugés insuffisants.

Art. 7. — Les fonctionnaires stagiaires visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus, qui ont fait l'objet d'un licenciement pour inaptitude professionnelle et ceux prévus à l'alinéa 2 dudit article qui ont été exclus au terme de leur scolarité, peuvent être soit classés en qualité de stagiaires dans un grade immédiatement inférieur à celui auquel ils se destinaient, soit reversés dans leur corps d'origine s'ils en expriment le désir. Dans ces deux cas, ils doivent demeurer au service de l'administration pendant une durée égale à la moitié de celle déterminée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} qui n'avaient pas la qualité de titulaire dans un autre corps et qui, de ce fait, ne peuvent être classés dans un grade inférieur à la suite de leur exclusion pendant la scolarité et ceux qui, précédemment titulaires, ont été reversés dans leur corps d'origine et quittent l'administration avant la durée fixée à l'alinéa précédent, sont tenus de reverser l'intégralité du traitement qu'ils ont perçu pendant la durée de leur scolarité majoré des frais d'études selon des modalités déterminés par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de la fonction publique et des finances.

Art. 8. — Le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire ne donne droit en cette qualité, ni à une indemnité ni à un préavis.

Art. 9. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires stagiaires sont :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) le déplacement d'office,
- d) l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder deux mois,
- e) le licenciement.

L'exclusion temporaire est privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales.

Le licenciement ne peut intervenir qu'après avis de la commission paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire.

Chapitre II

Congés — Sécurité sociale

Art. 10. — Les fonctionnaires stagiaires bénéficient en matière de congé des dispositions de l'article 39, 2°, 4° et 5° e) et f) de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Les fonctionnaires stagiaires qui avaient la qualité de titulaire bénéficient, en outre, des dispositions de l'article 39, 3° ; ceux qui n'avaient pas cette qualité ne peuvent en bénéficier que lorsque la maladie donnant droit au congé de longue durée, a été contractée dans l'exercice des fonctions.

En cas de licenciement pour motif non disciplinaire, ils ont droit à un congé à prendre avant la date de leur licenciement égal à deux jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours de service accompli.

Art. 11. — Les fonctionnaires stagiaires bénéficient du régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires, sauf s'ils se trouvent en congé sans traitement et sous réserve en matière de capital-décès et d'assurance invalidité, des dispositions du présent décret et des conditions spéciales relatives aux prestations en espèces du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Art. 12. — Après six mois de service effectif, les fonctionnaires stagiaires peuvent obtenir un congé dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous.

Art. 13. — Les femmes fonctionnaires stagiaires peuvent, à l'exclusion de celles visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, obtenir un congé sans traitement pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 14, ci-dessous.

Art. 14. — Le fonctionnaire stagiaire, n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre corps, qui n'est pas en état de reprendre ses fonctions dans le cas prévu à l'article 39, 2°, alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, ainsi que dans celui prévu à l'alinéa 2 de l'article 10, ci-dessus, peut être mis en congé sans traitement pour une durée maximum d'un an.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical dans les conditions prévues aux articles 7 ou 9, suivant le cas, du décret n° 66-135 du 2 juin 1966 relatif aux congés.

Art. 15. — Le total des congés rémunérés ou non de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage.

Les périodes passées par un stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être retenus pour l'avancement et d'être validés au titre du régime des pensions des fonctionnaires. Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois aux fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire et qu'ils ont fait l'objet d'une exclusion.

Art. 16. — A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 12, 13 et 14, ci-dessus, les intéressés sont, soit réintégré, soit licenciés dans les conditions prévues, suivant le cas, par les articles 5 ou 19 du présent décret.

Art. 17. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à une année, l'intéressé peut être invité après sa réintégration à accomplir à nouveau la totalité du stage.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au delà de la durée normale, en dehors du cas prévu à l'alinéa 1^{er}, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

Art. 18. — Les fonctionnaires stagiaires ne sont pas affiliés en cette qualité au régime général de retraites des fonctionnaires.

Art. 19. — Les élèves des écoles de formation mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, peuvent en ce qui concerne les questions visées aux articles 5, 9 et 10 du présent décret voir leur situation réglée suivant des modalités particulières qui seront fixées par le règlement intérieur de ces écoles pris par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

397 — DECRET n° 66-152 du 2 juin 1966 relatif à la procédure disciplinaire, (p. 451).

Article 1^{er}. — Lorsqu'un fonctionnaire commet une faute professionnelle, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut le traduire devant le conseil de discipline compétent.

Art. 2. — Le conseil de discipline est saisi sur rapport motivé de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Celle-ci doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 3. — S'il se juge insuffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 4. — Le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 5. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Lorsqu'il est procédé à une enquête, ce délai peut être porté à trois mois par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sur proposition du conseil de discipline.

Art. 6. — Le recours contentieux ne fait pas obstacle à l'exécution immédiate de la sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 7. — Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et six années s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne statue qu'après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire doit être, le cas échéant, reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

398 — ARRETE interministériel du 2 juin 1966 fixant les indices afférents aux échelles de traitement instituées par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, (p. 452).

399 — INSTRUCTION n° 1 du 2 juin 1966 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, (p. 452).

Index législatif

(les chiffres renvoient aux numéros et non aux pages de la Revue)

A

Aérodromes, 352.
Agrément, 319.
Agronomie, 313.
A.L.N. et F.L.N. 391.
Aptitude physique (des fonctionnaires), 389.
Artistes étrangers, 332.
Assistance médicale, 301 - 303.
Assurances, 368 à 371 376.
Assurance et capitalisation (opération d') 319.
Assurés sociaux, 302.
Autogestion, 309 - 377.
Automobiles, 294.
Avancement des fonctionnaires, 394.
Avocat, 323 - 324.

B

Biens de l'Etat, 343.
Biens vacants, 343.
Brevets d'invention, 329 364.
Budget d'équipement, 305 306.

C

Caisse algérienne de développement, 308.
» algérienne d'intervention économique, 374.
Carrière des fonctionnaires, 382.
Centre d'étude du paludisme, 361.
» de formation de la jeunesse, 327.
Certificat d'aptitude professionnelle, 321.
» d'études supérieures, 354 356.
» d'inventeurs, 329 364.
Chirurgiens-dentistes, 296 - 297.
Chouhada (maisons d'enfants de), 304.
Code de l'enregistrement, 320.
Collectivités locales, 381.
Comité technique des assurances, 370.
Comités médicaux, 389.
Commerce, 293 316 365.
Commission centrale d'achat (autogestion) 377.
Commissions de prêts, 314.
» paritaires, 388.
Comptables, 292 - 311.
Concession, 357 358.

Congés de fonctionnaires, 380.
Conseil supérieur de la fonction publique, 387.
» des hydrocarbures des mines et de l'énergie, 347.
Consultations médicales, 300 à 303.
Conseil consultatif de l'E.G.A., 373.
Contingentement, 331.
Contributions diverses, 307.
Crédit, 291.

D

Démographie, 354 356.
Dessins et modèles 328 330.
Détachement des fonctionnaires, 395.
Deviss, 332.
Discipline des fonctionnaires, 397.
Disponibilité des fonctionnaires, 395.

E

Echelle des traitements, 382 398.
Ecole Nationale d'Administration, 360.
Educateur, 321.
Electricité et gaz d'Algérie, 373.
Emplois spécifiques, 385.
» supérieurs, 386.
Energie, 347.
Enregistrement, 320.
Equipement public, 308.
Etablissements publics, 313 373 374 379 - 381.
Exportation, 367.

F

Fonction publique, 378 à 399.
Fonctionnaires, 378 à 399.
Fonctionnaires (hauts), 344 385.
Fonctionnaires hors échelles, 383.
Fonctionnaires stagiaires, 396.

H

Hôpitaux et hospices, 299.
Hydrocarbures, 346 347.

I

Impôts et taxes, 326 333 362 367.
Importation, 294 - 331.
Indemnités, 344 - 372.
Indice (fonction publique), 384.

Institut de linguistique et de phonétique,
315.

» national de la recherche agro-
nominique, 313 - 375.

Insuffisance professionnelle, 393.

Intervention économique, 374.

Inventeurs, 329 - 364.

J

Jeunesse, 327.

L

Législation du travail, 309.

Licence es-lettres, 349.

» es-philosophie, 350 351.

Licenciement de fonctionnaires, 393.

M

Magistrats, 372.

Marchés de l'Etat, 312 345.

Marques de fabrique, 293 - 365.

Médecine et médecins, 296 297.

Mines, 334 à 342 347 357 358.

Ministère de l'habitat et de la recons-
truction, 295 - 359.

» de la santé publique, 298.

» du commerce, 316.

Monopole de l'Etat, 368 - 376.

N

Nationalisations, 334 à 343 357 358 -
368 à 371 - 376.

Notation des fonctionnaires, 394.

O

O.M.S., 317.

O.I.T., 366.

P

Personnels contractuels et temporaires,
381.

Pétrole et produits pétroliers, 346.

Pharmacie et pharmaciens, 296 297.

Prêts, 314.

Prix, 353 - 362 363 - 374.

Procédure disciplinaire (fonctionnaires),
397.

Produits locaux, 353 - 377.

R

Rémunération des fonctionnaires, 382.

S

Sages-femmes, 296 - 297.

Sites et zones touristiques, 310.

Situation des fonctionnaires, 390.

Sportifs étrangers, 332.

Statut de la fonction publique, 378 à
399.

T

Tabacs, 367.

Taxe (cf. ainsi impôt), 326 - 333.

Télécommunications, 318.

Titres, 324.

Tourisme, 310.

Traitement des fonctionnaires 382 - 398.

Traités et conventions, 317 318 322
348 - 366.

Transfert de devises, 332.

Trésor 291.

U

Université, 315 - 349 à 351 354 356.

V

Véhicules, 294 - 325.